

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 35

N° 4/96

I Ndamukiza



35<sup>ème</sup> ANNEE

N° 4/96

1 Avril

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
29 Février 1996 — N° 540/066	
Ordonnance ministérielle portant publication des droits et Taxes à l'Importation applicables aux Carburants.....	147
29 Février 1996 — N° 620/068	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Inspecteur cantonal de MWISALE.....	147
29 Février 1996 — N° 550/540	
Ordonnance ministérielle conjointe fixant les indemnités et les frais de logement des Assesseurs non-magistrats des Chambres criminelles près les Cours d'Appel du Burundi.....	148
1 Mars 1996 — N° 520/071	
Ordonnance ministérielle portant Commissionnement au grade Supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées.....	148
1 Mars 1996 — N° 530/007	
Ordonnance ministérielle portant agrément et octroi de la personnalité civile à la Formation politique dénommée «INTWARI ALLIANCE DES VAILLANTS» A.V en sigle.....	149
4 Mars 1996 — RCCB 56	
Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi.....	150

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
4 Mars 1996 — N° 530/072	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «ENFANT PAR RUGO» E.P.R. en sigle.....	156
6 Mars 1996 — N° 530/074	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'ASSOCIATION BURUNDAISE DES AMIS DE L'ENFANCE" AMADE-BURUNDI en sigle.....	156
06 Mars 1996 — N° 530/075	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES JEUNES DE GITEGA" ASEJEGI en sigle.....	157
06 Mars 1996 — N° 530/76	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «TWINAGURE".....	157
06 Mars 1996 — N° 530/078	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA LANGUE ANGLAISE" «A.P.L.A" en sigle .....	157

06 Mars 1996 — N° 530/77		11 Mars 1996 — N° 530/081	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DE LA JEUNESSE VICTIME DE LA CRISE D'OCTOBRE 1993» ASSEL en sigle.....	158	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE SONGA» ADECOSO en sigle.....	167
06 Mars 1996 — N°620/073		11 Mars 1996 — N° 620/82	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller.....	158	Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de Bujumbura S/A.....	168
07 Mars 1996 — N° 100/043		12 Mars 1996 — N° 530/083	
Décret portant organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des déplacés et des rapatriés.....	158	Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Commune MUBIMBI et MUTAMBU en Province BUJUMBURA.....	168
07 Mars 1996 — N° 100/44		12 Mars 1996 — N° 530/084	
Décret portant nomination du Directeur de la Recherche Scientifique à l'Université du BURUNDI.....	161	Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province de GITEGA.....	169
07 Mars 1996 — N° 100/45		12 Mars 1996 — N° 530/085	
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....	162	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province de KIRUNDO.....	170
07 Mars 1996 — N° 100/46		12 Mars 1996 — N° 530/86	
Décret portant nomination du Directeur général du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....	162	Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province de MAKAMBA.....	170
07 Mars 1996 — N° 1/003		12 Mars 1996 — N° 530/87	
Loi portant modification du Décret-loi n° 1/21 du 12 Août 1991 relatif à la privatisation des Entreprises Publiques.....	163	Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Administrateur ad intérim en Commune KABARORE.....	171
07 Mars 1996 — N° 100/47		13 Mars 1996 — N° 530/090	
Décret portant nomination des Directeurs Généraux, des Directeurs, Directeurs-Adjoints au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la culture.....	165	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée BURUNDI-FLASH.....	171
07 Mars 1996 — N° 100/49		13 Mars 1996 — N° 540/088	
Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de l'Energie et des Mines.....	166	Ordonnance ministérielle définissant la composition de la Commission de Conciliation prévue par l'article 111 bis du décret-loi n° 1/012 du 23 Février 1993.....	171
07 Mars 1996 — N° 620/079		20 Mars 1996 — N° 610/093	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de KAYERO.....	166	Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs des Etablissements de l'Enseignement Secondaire.....	172
08 Mars 1996 — N° 730/080		22 Mars 1996 — N° 530/095	
Ordonnance ministérielle portant nomination des Organes de Gestion du Centre de Formation de l'Aviation civile en abrégé «C.F.A.C».....	166	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE BUYENGERO» ADECOBU en sigle.....	172

22 Mars 1996 — N°100/050		publics d'Entretien routier aux petites et moyennes	
Décret portant nomination des Officiers des Forces Armées.....	173	Entreprises (PME).....	179
26 Mars 1996 — N° 530/097		27 Mars 1996 — N° 610/101	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim en Commune ISALE, Province Bujumbura-Rural.....	174	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission d'équivalence des diplômes, Titres scolaires et Universitaires.....	179
26 Mars 1996 — N° 120/98		27 Mars 1966 — N° 520/100	
Ordonnance ministérielle portant agrément du Bateau mixte de transport de marchandises dénommé «FIFI- ORANGE” SARL comme Entreprise prioritaire.....	174	Ordonnance ministérielle portant admission sous-statuts des Officiers des Forces Armées.....	180
26 Mars 1996 — N° 540/099		28 Mars 1996 — N°100/051	
Ordonnance ministérielle portant création de la Commission Spéciale de passation des marchés		Décret portant nomination des Conseillers Membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi.....	181

---

### B. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

---

- ASSOCIATION DES TECHNICIENS BIOMEDICAUX DU BURUNDI (ANTEBBU) Statuts.....	182
- JEUNESSE CHRETIENNE POUR L'ACTION HUMANITAIRE (J C- Humanitaire ) Statuts.....	184
- HORIZON OUVERT Statuts.....	187
- CLUB MAIN DANS LA MAIN Statuts.....	191
- MISSION EVANGELIQUE POUR L'AFRIQUE (M E A) Statuts.....	194
- EGLISE EVANGELIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE «E E A C” Statuts.....	196
- ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE GUERRE «ASSOVIG” Statuts.....	199

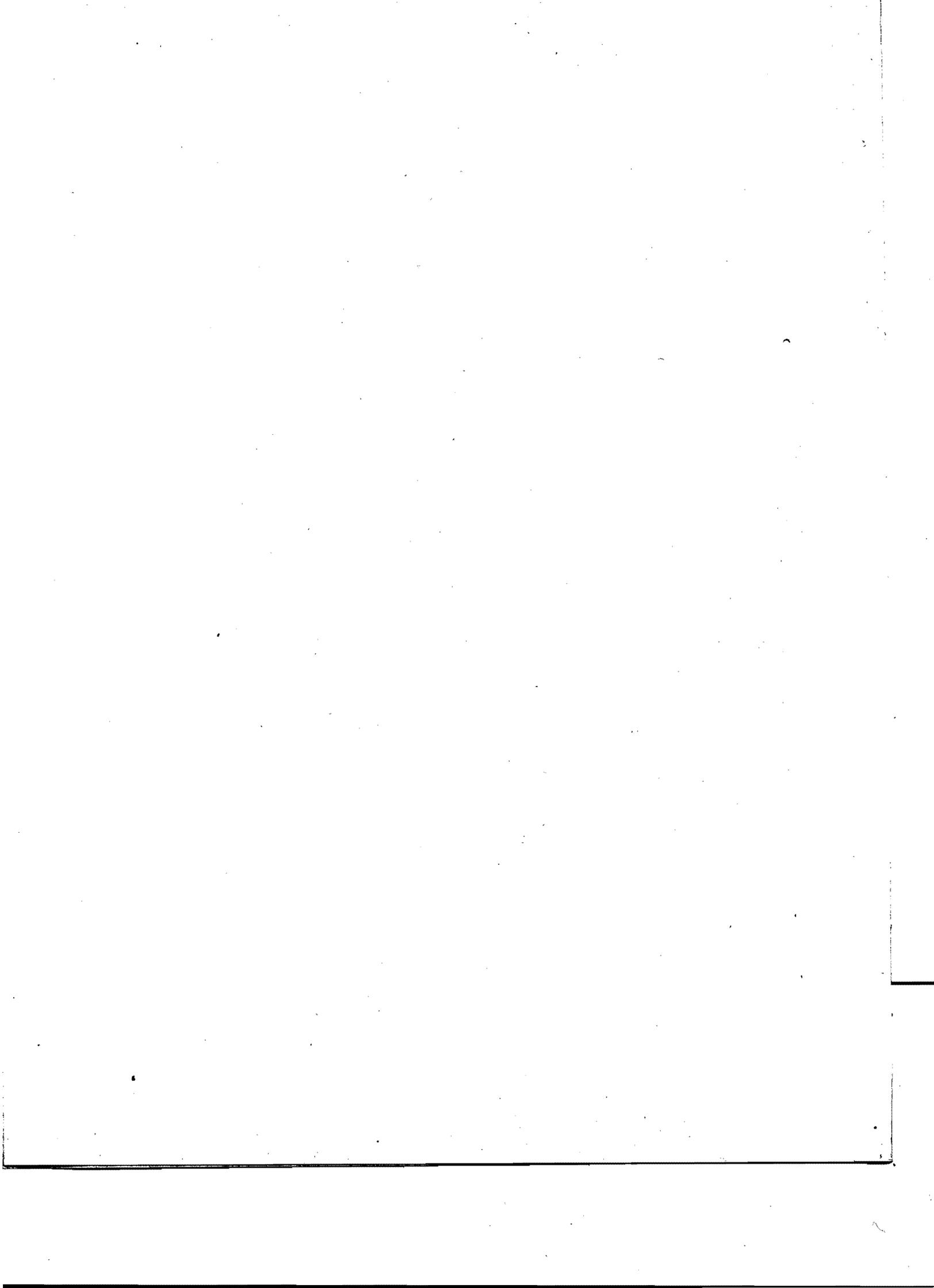
---

### C. DIVERS

---

- ACTES DE DECLARATION D'OPTIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.....	203
- CHANGEMENT DE NOM.....	207
- LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DU PARTI « ALLIANCE DES VAILLANTS” AV.....	208

---



## A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance ministérielle n° 540/066 du 29/02/1996 portant publication des droits et taxes à l'importation applicables aux carburants.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/03 du 08.02.92 portant révision du système de taxation des carburants,

Vu le Décret-Loi n° 1/49 du 31.12.92 portant approbation du tarif intégré des douanes transposé du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/097 du 25.05.94 portant publication des droits et taxes à l'importation applicables aux carburants,

### ORDONNE

#### Art. 1.

A l'importation, les taux des droits de douane applicables aux carburants sont fixés comme suit :

Essence Super	: 35,48%
Fuel oil	: 38,00%
Gas oil	: 20,26%
Pétrole	: 20,00%
AVGAS	: 6,00%
JP 1	: EX.

#### Art. 2.

Tous les carburants importés sont soumis au paiement d'une taxe de service fixée à 6 % de la valeur CIF.

#### Art. 3.

Tous les carburants sont exemptés des droits d'administration d'un pour cent (1%) perçu lors de l'importation de produits.

#### Art. 4.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le 29/02/1996.

Fait à Bujumbura, le 29/02/1996

**LE MINISTRE DES FINANCES,**  
Salvator TOYI

**Ordonnance ministérielle n° 620/068/96 portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de Mwisale.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

### ORDONNE

#### Art. 1.

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire :

Monsieur RUTOMBONYE Fernand, Matricule : 524.059, Canton MWISALE.

#### Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er Mars 1996

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE  
L'ALPHABETISATION DES ADULTES,**

Dr. Nicéphore NDIMURUKUNDO

**Ordonnance Ministérielle conjointe n° 550/540/064 du 29/02/1996 fixant les indemnités et les frais de logement des Assesseurs non magistrats des Chambres Criminelles près les Cours d'Appel du Burundi**

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires spécialement en ses articles 28 et 29;

Vu le décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le décret n° 100/20 du 29 janvier 1987;

Vu le décret n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

**Ordonnent**

**Art. 1.**

Il est accordé à chaque assesseur non magistrat des Chambres Criminelles près les Cours d'Appel en session une indemnité de trois mille francs (3000 FBU) par audience et des frais de logement de 3000 FBU par nuité.

**Art. 2.**

L'indemnité ainsi que les frais de logement sont perçus et liquidés par le Comptable Provincial du lieu de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel dont relève le bénéficiaire par voie budgétaire appropriée.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 4.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/2/1996

LE MINISTRE DES FINANCES

Salvator TOYI

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

NGENDABANKA Gérard

**Ordonnance Ministérielle n° 520/071 du 01 Mars 1996 portant Commissionnement au grade supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu les dossiers des intéressés

Sur proposition du chef d'Etat-Major Général de l'Armée.

**ORDONNE :**

**Art. 1.**

Sont commissionnés au Grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1995 les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- 22252	Jean-Marc	NIMBURANIRA
- 23927	Gaspard	BARATUZA
- 23930	Frédéric	BEDETSE
- 23942	Jean-Pierre	MASEKANYA
- 23944	Salvator	NAHIMANA
- 23956	Claver	NDIKUMWAMI
- 23971	Henri	NIYONGABO
- 23981	Didier	NYAMBARIZA
- 23983	Philippe	NZAMBIMANA
- 23990	Prime	YAMUREMYE

**Art. 2.**

Sont commissionnés au Grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 Octobre 1995 les Adjudants Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

- 23957	Louis	NDIKURIYO
- 24899	Antoine	MINANI
- 25059	Cyriaque	MANIRAKIZA
- 25962	Patrice	BANTEYAMANGA
- 25972	Rémy	HAGERIMANA
- 25975	Herménégilde	KAYUKU
- 25987	Léonidas	NDUWIMANA
- 25989	Nestor	NIBAYUBAHE
- 25992	Moïse	NIMUBONA
- 25999	Pascal	NKUNZIMANA
- 26002	Emmanuel	NTIRAMPEBA
- 26005	Gaspard	SABUHUNGU
- 26198	Jean-Claude	BARARUFISE
- 26199	Jean-Berchumans	BIGIRINDAVYI
- 26203	Idéphonse	HAKIZIMANA
- 26204	Jean-Pierre	HAKIZIMANA
- 26206	Philbert	HATUNGIMANA
- 26207	Venart	HATUNGIMANA
- 26208	Jean-Bosco	KABUHUNGU
- 26213	Dieudonné	MANIRAKIZA
- 26214	Eric	MANIRAKIZA
- 26215	Bonaventure	MATORE
- 26217	Alexis	MBAZUMUTIMA
- 26219	Jules	NDACAYISABA
- 26220	Pierre-Claver	NDAGIJIMANA
- 26222	Hosie	NDAYEGAMIYE
- 26223	Vincent	NDAYIKENGURUKIYE
- 26224	Jean	NDAYIRAGJE
- 26226	Richard	NDAYIZEYE
- 26227	Onésphore	NDUWIMANA
- 26229	Ferdinand	NINTUNZE
- 26230	Théodore	NINTUNZE
- 26231	Prime	NIYONGABO
- 26232	Emile	NIYONKURU
- 26233	Etienne	NIYONZIMA
- 26234	Côme	NKENGURUTSE

- 26236 Gilbert NKURUNZIZA  
 - 26239 Prosper NKURUNZIZA  
 - 26240 Jean-Claude NKWIRIKIYE  
 - 26241 Edouard NSHIMIRIMANA  
 - 26242 Protais NSHIMIRIMANA  
 - 26243 Marcel NTIRAMPEBA  
 - 26244 Gérard NZEYIMANA  
 - 26246 Sakara NZEYIMANA  
 - 26247 Corneille NZIGAMASABO  
 - 26248 Jean-Claude NZIGAMASABO  
 - 26251 William RUSODOKA

## Art. 3

Sont commissionnés au Grade d'Adjudant Candidats Officiers à la date du 01 Octobre 1995 les Sergents Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

- 26218 Sylvère MBAZUMUTIMA  
 - 26235 Felix NKURUNZIZA  
 - 26408 Thérèse BAHUFISE  
 - 26409 Barthazar BAMUHAKUTWIWE  
 - 26410 Bonaventure BIGIRINDAVYI  
 - 26411 Gilbert BIZINDAVYI  
 - 26412 Jean-Claude BIZOZA  
 - 26413 Etienne BONDO  
 - 26414 Jean-Claude BURYEBURYE  
 - 26415 Jean de Dieu GAHUNGU  
 - 26416 Dieudonné HAKIZIMANA  
 - 26417 Dismas HAKIZIMANA  
 - 26418 Prosper HAKIZIMANA  
 - 26419 Etienne HORUGAVYE  
 - 26420 Georges HORUGAVYE  
 - 26421 Eric IGIRANEZA  
 - 26422 Donatien KABURA  
 - 26423 Olivier KAHISE  
 - 26424 Vincent KAMENYERO  
 - 26425 Athanase KANTUNGEKO  
 - 26426 Emile KARABAGEGA  
 - 26427 Dieudonné KARORERO  
 - 26428 Salvator KATIHABWA  
 - 26429 Marius MAHWANE  
 - 26430 Sylvère MANDEVU  
 - 26431 Désiré MANIRAKIZA  
 - 26432 Alain MANIRIHO  
 - 26433 Léonidas MATONDE  
 - 26434 Evariste MPAYIMANA  
 - 26435 Epitace MUHABUKA

- 26436 Ferdinand MUNEZERO  
 - 26437 Thérèse MURAHANYI  
 - 26438 Alexis MURINGA  
 - 26439 Romuald NDABABISHIJE  
 - 26440 Yvonne NDACASABA  
 - 26441 Jean-Bosco NDAYIRAGIJE  
 - 26442 Jean-Claude NDAYISHIMIYE  
 - 26443 Jean-Baptiste NDAYISHIMIYE  
 - 26444 Pascal NDAYISHIMIYE  
 - 26445 Richard NDEREYINDAVYI  
 - 26446 Cyriaque NDIKUMANA  
 - 26447 Diomède NDIKUMANA  
 - 26448 Salvator NDOGOZO  
 - 26449 Dieudonné NDORIMANA  
 - 26450 Sylvestre NDUWAYO  
 - 26451 Vincent NGABONZIZA  
 - 26452 Dédith NGENDAKURIYO  
 - 26453 Léonidas NIBIMENYA  
 - 26454 Juvénal NIBOGORA  
 - 26455 Joseph NIMPAYE  
 - 26456 Fabien NININAHAZWE  
 - 26457 Joseph NITERETSE  
 - 26458 Evariste NITUNGA  
 - 26459 Léonidas NIYOKINDI  
 - 26460 Séverin NIYONDAVYI  
 - 26461 Damien NIYONGABO  
 - 26462 Philippe NIYONSABA  
 - 26463 Ferdinand NIYUNGEKO  
 - 26464 François NIYUNGEKO  
 - 26465 Léonidas NKUNZIMANA  
 - 26466 Pamphile NKURUNZIZA  
 - 26467 Cyrille NSENGIYUMVA  
 - 26468 Rémy NSENGIYUMVA  
 - 26469 Nicaise NTAHOMEREYE  
 - 26470 Eric NTAKARUTIMANA  
 - 26471 Mélance NTAKIYRUTA  
 - 26472 Abel NTAMASHIMIKIRO  
 - 26473 Gaston NZOYISABA  
 - 26474 Léopold RUKANURA  
 - 26475 Jérémie SETARARA  
 - 26476 Fabien SINDAYIKENGERA  
 - 26477 Louis-Claude SINDAYIKENGERA  
 - 26478 Hermès SINGIRANKABO

Fait à Bujumbura, le 01 Mars 1996

Firmin SINZOYIHEBA  
 Lieutenant-Colonel

**Ordonnance Ministérielle n° 530/067/ du 1er Mars 1996 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée «INTWARI ALLIANCE DES VAILLANTS» A.V. en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 53 à 60 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques, spécialement en son titre III ;

- Attendu qu'en date du 3 janvier 1996, le Représentant Légal de la Formation politique dénommée «INTWARI Alliance des Vaillants» A.V. en sigle a déposé le dossier de cette Formation politique, au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vue de solliciter l'agrément de ladite formation politique ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments de la requête, il sied de constater que ladite requête est conforme à la loi;

**ORDONNE :**

**Art. 1.**

La Formation politique dénommée «INTWARI - ALLIANCE DES VAILLANTS» A.V. en sigle, est agréée comme parti politique au Burundi.

**Art. 2.**

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er Mars 1996

Maître BANZUBAZE Sylvestre

**La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

**Audience publique du 04 mars 1996.**

Vu la requête du 25 octobre 1995 par laquelle Maître Tharcisse NTAKIYICA, Joseph NDABANIWE, Gérard SINGENDA, Déogratias NZEMBA et Gédéon MUBIRIGI, agissant pour le compte de l'association «Solidarité Jeunesse pour la Défense des Droits des Minorités» (SOJEDEM) et de Sieur Déogratias NIYONZIMA, ont saisi la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution, par rapport aux articles 182 alinéa 2, 85 alinéa 5, 71 alinéas 1er, 2,3 et 130 alinéa 1er de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 octobre 1995 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire du dossier par la Cour en date du 12 janvier 1996 ;

Vu l'audience publique du 30 janvier 1996 à laquelle les conseils des requérants, le représentant de l'Etat du Burundi, Maître Fidèle NTIRUSHWA ont comparu, et au cours de laquelle le représentant et l'avocat de l'Etat ont demandé et obtenu une remise d'audience ;

Vu la lettre n°13/CCRB/96 du 1er février 1996 par laquelle le Président de la Cour constitutionnelle demande au Président du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura de transmettre à la Cour pour consultation, le dossier RP 10740 en cause le Ministère Public contre Sieur Déogratias NIYONZIMA, et vu la lettre n° 552/021/23/A.NT/D.K/96 du 2 février 1996 transmettant effectivement ledit dossier à la Cour ;

Vu l'audience publique du 06 février 1996 au cours de laquelle les conseils des requérants, l'avocat et le représentant de l'Etat du Burundi ont présenté leurs plaidoiries orales ;

Vu le Mémoire en réponse transmis par le représentant de l'Etat du Burundi par lettre REF. CAB/SESEP/018/96 du 09 février 1996 et reçu au greffe de la Cour à la même date ;

Vu l'audience publique du 13 février 1996, au cours de laquelle les conseils des requérants, l'avocat et le représentant de l'Etat du Burundi ont eu l'occasion de répondre aux questions des membres de la Cour et de compléter leurs plaidoiries orales ;

Vu qu'au début de cette audience, faisant suite à une demande de l'Etat du Burundi et après avoir entendu tous les participants à la procédure, la Cour a, statuant sur les bancs, constaté et dit qu'elle avait été saisie par voie d'action et non par voie d'exception ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré ;

Vu la lettre du 14 février 1996 par laquelle l'avocat de l'Etat du Burundi transmet à la Cour un certain nombre de documents requis par elle et l'informe notamment qu'il n'a pas jugé nécessaire de déposer une note de plaidoiries ;

Vu la note en délibéré du 20 février 1996 transmise à la Cour par les conseils des requérants ;

Vu la lettre REF.CAB/SESEP/039/96 du 23 février 1996 par laquelle le représentant de l'Etat du Burundi demande notamment une réouverture des débats ;

Vu la lettre réf. 057/NT.T/96 du 26 février 1996 par laquelle un des conseils des requérants, Maître Tharcisse NTAKIYICA demande à la Cour de rejeter la demande de réouverture des débats et de vider sa saisine ;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

## I. Sur la demande de réouverture des débats

Attendu que les conseils des requérants ont transmis à la Cour une note en délibéré datée du 20 février 1996 ;

Attendu que dans sa lettre du 23 février 1996, le représentant de l'Etat du Burundi plaide que cette note en délibéré n'est autre qu'une note de plaidoiries qui appelle une réplique de la part de l'Etat du Burundi, et demande à cet effet une réouverture des débats ;

Attendu que dans sa lettre du 26 février 1996, un des conseils des requérants, Maître Tharcisse NTAKIYICA rétorque que la demande de réouverture des débats constitue une manoeuvre dilatoire, que la note en délibéré dont il est question ne renferme aucun élément nouveau qui n'ait été abordé ni débattu au cours de l'audience du 13 février 1996, et que de toute façon il est loisible à l'Etat du Burundi d'y répliquer ; qu'il demande à la Cour de vider sa saisine sans se laisser distraire par ces manoeuvres dilatoires ;

Attendu que dans les cas d'espèce, la Cour ne remarque, dans le contenu de la note en délibéré, aucun élément pertinent qu'elle n'ait entendu au cours des audiences publiques ou n'ait lu dans les écritures antérieures de la partie requérante ;

Attendu du reste que si des éléments nouveaux apparaissent clairement dans la note en délibéré, le représentant de l'Etat du Burundi n'aurait pas manqué de les relever et de les donner en exemples à la Cour, dans sa correspondance précitée du 23 février 1996 ;

Attendu par ailleurs que la Cour s'estime suffisamment éclairée sur tous les aspects de la présente affaire ;

Attendu donc qu'il n'y a aucune raison de rouvrir les débats ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, la demande de réouverture des débats, émanée du représentant de l'Etat du Burundi doit être rejetée ;

## II. Sur la compétence de la Cour

Attendu que les requérants soutiennent, en s'appuyant sur les articles 149 et 151 de la Constitution et sur la jurisprudence de la Cour de céans (RCCB 41, 18 avril 1994), que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution, du point de vue de leur mode d'élaboration ( Requête, p 1-2)

Attendu qu'ils précisent qu'en l'espèce, c'est précisément le mode ou le processus d'élaboration de la loi en cause ainsi que la forme de sa promulgation qui sont attaqués (Requête, p. 2) ;

Attendu que de son côté l'Etat du Burundi soutient que le contrôle de la constitutionnalité tel que prévu par les

articles 149 et 151 alinéa 1 de la Constitution s'applique aux lois ordinaires et pas aux lois constitutionnelles c'est-à-dire aux lois faisant partie intégrante de la Constitution (Mémoire en réponse, p 5) ;

Attendu que dans tous les cas, la Cour doit préalablement vérifier sa compétence, quelles que soient les positions respectives des participants à la procédure, sur cette question ;

Attendu que dans la présente espèce, il n'est pas contesté que la loi en cause est attaquée du point de vue de son mode d'élaboration ; qu'en effet les circonstances dans lesquelles une loi est élaborée ( art. 182, alinéa 2 de la Constitution), la compétence pour l'élaborer (art. 85 alinéa 5 de la Constitution ) et la forme de sa promulgation (art. 71 alinéa 1er, 2, 3; art. 130 alinéa 1er de la Constitution ), participent bien de son mode d'élaboration ;

Attendu donc que c'est de ce seul point de vue que la question de la compétence de la Cour doit être examinée ici ;

Attendu que l'élaboration d'une loi d'amendement de la Constitution est soumise à un certain nombre de règles prévues par la Constitution elle-même ;

Attendu dès lors que logiquement une loi d'amendement de la Constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce contrôle de constitutionnalité relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Attendu qu'à cet égard la première disposition pertinente est l'article 151 de la Constitution qui stipule :

« La Cour constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi... (...)

Les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionnalité” ;

Attendu que la deuxième disposition pertinente est l'article 153 de la Constitution qui prévoit :

« Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois...”

Attendu que la troisième disposition pertinente est l'article 149 de la Constitution conçu comme suit :

« La Cour constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution” ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces dispositions qu'elles visent les lois de façon générale et qu'à priori il n'y a aucune raison d'en exclure les lois d'amendement de la Constitution, du moins dans la mesure où elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que selon la Cour, celle-ci dispose d'une compétence générale pour examiner la conformité à la Constitution de toutes les lois susceptibles d'être soumises au contrôle de constitutionnalité, sauf exception expressément établie par la Constitution ou logiquement impliquée par elle ;

Attendu en l'espèce que la loi d'amendement de la Constitution attaquée est, comme indiqué plus haut, susceptible d'être soumise au contrôle de constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu par ailleurs que la Constitution n'exclut pas expressément du contrôle de constitutionnalité, les lois d'amendement de la Constitution ;

Attendu enfin que logiquement, rien ne permet de dire que la Constitution ait implicitement exclu du contrôle de constitutionnalité les lois d'amendement du point de vue de leur mode d'élaboration, bien au contraire ;

Attendu dès lors que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution du point de vue de leur mode d'élaboration ;

Attendu que la loi en cause ici étant une loi d'amendement de la Constitution, attaquée du point de vue de son mode d'élaboration, la Cour a compétence pour en vérifier la conformité à la Constitution ;

### III. Sur la recevabilité de la requête

Attendu que l'Etat du Burundi a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la requête pour forclusion et pour cause illégitime de l'action ; que dans tous les cas la recevabilité d'une requête émanant d'une personne physique ou morale est soumise à deux conditions, savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé pour agir devant la Cour d'autre part ;

Attendu qu'il convient dès lors de traiter distinctement toutes ces questions ;

#### 1) Sur l'exception d'irrecevabilité pour cause de forclusion

Attendu que l'Etat du Burundi plaide que l'action en inconstitutionnalité aurait dû intervenir logiquement à la promulgation de la loi attaquée ou dans les temps voisins de cette promulgation pour empêcher des préjudices irréparables qu'emporterait une telle annulation laquelle entraînerait l'anéantissement de toutes les institutions mises en sa faveur, alors que cette loi et les institutions qui en sont issues régissent le pays depuis octobre 1994 et que ces institutions sont acceptées non seulement par la Nation toute entière, mais également par les souverainetés

étrangères (accréditation des ambassadeurs suivant la Convention du Gouvernement) (Mémoire en réponse, p 3-4).

Que c'est pourquoi l'article 151 de la Constitution soumet obligatoirement au contrôle de conformité à la Constitution les lois importantes, telles que les lois organiques, avant toute promulgation pour éviter que l'on ne mette en place les organes qui risquent d'être contestés (*Ibidem* p 4).

Qu'il y a lieu de conclure qu'ils ne sont plus dans les délais utiles pour agir (*Ibidem*)

Attendu que de leur côté, à l'audience publique du 13 février 1996, les requérants ont contesté cette exception, arguant qu'il n'existe pas en la matière de délais de forclusion et que l'on ne saisit une juridiction qu'à partir du moment où naît l'intérêt pour agir ;

Attendu qu'en réponse à une question de la Cour, à la même audience, le représentant et l'avocat de l'Etat du Burundi ont reconnu qu'aucun texte juridique ne fixait un délai d'action en inconstitutionnalité, mais ont soutenu que le principe avancé par eux était un principe général de droit, confirmé par la doctrine et fondé sur la logique ;

Attendu que selon la Cour, quand il y a lieu, les délais de forclusion en matière judiciaire doivent être précis et prévus par un texte ; qu'autrement les personnes habilitées à agir en justice ne sauraient jamais à quoi s'en tenir et qu'il s'agit là d'une importante question de sécurité juridique ;

Attendu par ailleurs qu'en l'absence de tout délai de rigueur, on doit considérer que la possibilité d'agir devant la Cour de céans, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales, ne peut naître qu'avec l'apparition de leur intérêt pour agir ;

Attendu que pour ces raisons, l'exception d'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion doit être rejetée ;

#### 2) Sur l'exception d'irrecevabilité pour cause illégitime de l'action

Attendu que l'Etat du Burundi allègue notamment à ce sujet que c'est la sauvegarde des institutions républicaines et le rétablissement du fonctionnement régulier des pouvoirs publics que visait la révision de la Constitution ; que cette révision était d'ailleurs le résultat d'un consensus des forces vives de la Nation et que l'intérêt général devant prévaloir sur l'intérêt particulier, ce consensus doit être respecté et sauvegardé (Mémoire en réponse, p 7) ;

Attendu qu'il en conclut qu'il ne peut être reçu devant la Cour une prétention tendant à remettre en question le processus de paix qui est en cours; qu'en effet contester l'amendement de la Constitution revient en définitive à vouloir rétablir l'ancien texte de la Constitution qui ne permettrait pas au pays de sortir de l'impasse, une action en justice devant prétendre rétablir l'ordre de la société et non la déstabiliser ; que dès lors aucune action visant à rétablir le vide institutionnel, en d'autres mots le chaos politique ne peut être reçu (*Ibidem*, p 8) ;

Attendu que de leur côté, à l'audience publique du 13 février 1996, les requérants ont plaidé que leur but n'était pas celui qu'alléguait l'Etat du Burundi, mais était simplement de pouvoir échapper au risque de condamnation pénale et civile devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura (voir infra) ;

Attendu que sans devoir entrer dans cette controverse, la Cour observe que la présente exception d'irrecevabilité est intimement liée au fond de la requête ; qu'en effet elle touche à la justification, au bien fondé de la loi ici attaquée, question inséparable avec l'appréciation de sa conformité à la Constitution ;

Attendu que cette constatation est implicitement confirmée par l'Etat du Burundi lui-même qui est amené à plaider la nécessité de la loi ici en cause, non seulement dans le contexte des développements consacrés à la présente exception (Mémoire en réponse, p 6-8), mais également dans le cadre de son argumentation sur le fond de la requête (Ibidem, p 15, 19) ;

Attendu qu'en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la requête pour cause illégitime de l'action serait à joindre, le cas échéant, au fond de la requête ;

### 3) Sur la qualité à agir

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de la Constitution, toute personne physique ou morale intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie par Sieur Déogratias NIYONZIMA et par la SOJEDEM ;

Attendu que s'agissant de Sieur Déogratias NIYONZIMA, il est constant que c'est une personne physique ;

Attendu que s'agissant de la SOJEDEM, l'Ordonnance Ministérielle n° 530/0267 du 11 novembre 1994 portant son agrément, établit que cette association est une personne morale ;

Attendu toutefois que dans son Mémoire en réponse, l'Etat du Burundi, croyant que la Cour avait été saisie par voie d'exception d'inconstitutionnalité, dénie à la SOJEDEM la qualité pour agir, au motif qu'elle n'était pas partie au procès devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura (p 5) ; que néanmoins l'avocat de l'Etat a déclaré à l'audience publique du 13 février 1996, ne plus contester la qualité de la SOJEDEM pour agir, dès lors que la Cour avait décidé qu'elle avait été saisie par voie d'action ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, Sieur Déogratias NIYONZIMA et la SOJEDEM ont qualité pour agir devant la Cour ;

### 4) Sur l'intérêt à agir

#### a) Dans le chef de Sieur Déogratias NIYONZIMA

Attendu que Sieur Déogratias NIYONZIMA est poursuivi par le Ministère public devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura pour «avoir, en date du 15 et du 18 juin 1995, en Mairie de Bujumbura, par des écrits signés de sa propre main, outragé la personne du Chef de l'Etat en diffusant deux communiqués de presse portant de graves accusations à son endroit, faits prévus et punis par l'article 278 du CP. L II» (dossier R.P. 10. 740, RMP G. 1149) ;

Attendu que le requérant affirme que comme son action en inconstitutionnalité tend en dernière analyse à dénier à Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA la qualité de Chef de l'Etat sur le plan juridique, le succès de cette action pourrait lui permettre d'échapper à la condamnation pour outrage envers le Chef de l'Etat et que c'est là que réside son intérêt à agir devant la Cour constitutionnelle (Requête p 3-4; Note en délibéré, p 1-2)

Attendu qu'à l'audience publique du 13 février 1996, la Cour a fait remarquer au requérant que même dans l'hypothèse du succès de son action, le Tribunal de Grande Instance pourrait tout de même le condamner, sur base des mêmes faits, pour d'autres infractions comme l'injure ou l'imputation dommageable (art. 178-179, CP L II), ce qui ferait douter de l'existence réelle d'un intérêt à agir devant la Cour de céans ;

Attendu qu'en réponse à cette observation, le requérant a plaidé que dans cette hypothèse, il garderait malgré tout l'intérêt de ne pas être condamné lourdement, la peine maximale prévue pour l'injure ou l'imputation dommageable étant plus légère que celle qui est prévue pour l'outrage envers le Chef de l'Etat (Note en délibéré, p 3) ;

Attendu en fin de compte que l'intérêt pour agir, tel qu'il est formulé par le requérant est de pouvoir échapper au risque, soit de toute condamnation pénale, soit d'une condamnation pénale lourde ;

Attendu que sur cette question, l'Etat du Burundi a plaidé, lors de l'audience publique du 13 février 1996, que les requérants ne pouvaient, ayant saisi la Cour par voie d'action, tirer leur intérêt à agir devant la Cour, du fait qu'ils sont poursuivis devant un juge ordinaire (lettre de l'avocat de l'Etat, du 14 février 1996) ;

Attendu que cette affirmation donne à entendre que lorsqu'une personne est poursuivie devant le juge ordinaire, elle ne pourrait saisir la Cour constitutionnelle, relativement à ces poursuites, que par voie d'exception, à l'exclusion de toute possibilité de saisine par voie d'action ;

Attendu cependant que, selon la Cour, un tel énoncé ne repose sur aucune base juridique; qu'au contraire, l'article 153 de la Constitution applicable à la matière, donne le libre choix à la personne physique ou morale intéressée de saisir la Cour par voie d'action ou par voie d'exception; qu'il est par ailleurs de pratique courante devant la Cour de céans qu'elle soit valablement saisie par voie d'action, de questions ayant trait à des affaires soumises au juge ordinaire ;

Attendu en conséquence que l'objection de l'Etat du Burundi à cet égard ne saurait valoir ;

Attendu que pour revenir à la question de l'intérêt allégué par le requérant, il convient d'examiner s'il répond aux exigences de la loi ;

Attendu que l'article 153 de la Constitution dispose notamment que toute personne physique intéressée peut saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu qu'interprétant l'expression «personne physique intéressée», la Cour a déclaré dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, ce qui suit : «... pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour... » (4ème feuillet) ;

Attendu qu'en l'espèce l'Etat du Burundi soutient globalement que les requérants n'ont pas établi en quoi l'amendement attaqué lèse leur intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé (Mémoire en réponse, p 13-15) ;

Attendu cependant que selon la Cour, il n'est pas douteux que l'intérêt allégué par Sieur Déogratias NIYONZIMA soit personnel dans la mesure où il est personnellement poursuivi pour outrage envers le Chef de l'Etat ; qu'il n'est pas d'avantage contestable que son intérêt est né et actuel dans la mesure où il est effectivement et toujours poursuivi du chef de cette infraction ;

Attendu que s'agissant de l'exigence d'un intérêt juridiquement protégé, le requérant allègue que son intérêt se fonde sur le droit de la défense devant les juridictions, garanti tant par le droit burundais que par le droit international (Requête p 4; Note en délibéré, p 3) ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 précité du 19 octobre 1992, la Cour a indiqué qu'un intérêt juridiquement protégé est « un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit » (3e feuillet) ;

Attendu que selon la Cour, dans le contexte de l'article 153 de la Constitution, un intérêt juridiquement protégé suppose également que l'acte attaqué en inconstitutionnalité ait lésé ou risque de léser directement un droit subjectif ou des droits subjectifs de la personne physique requérante.

Que la Cour avait déjà eu l'occasion de le laisser entendre dans le même RCCB 3 du 19 octobre 1992 en déclarant : «... l'intérêt est né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir » (4e feuillet) (C'est la Cour qui souligne) ;

Attendu qu'en réponse à une question de la Cour sur ce point, lors de l'audience publique du 13 février 1996, le requérant a affirmé que le droit subjectif lésé directement par la loi ici en cause est son droit à la liberté garanti tant par la Constitution du Burundi que par les textes et conventions internationales ; que par l'effet de la loi attaquée, Monsieur NIYONZIMA Déogratias risque de perdre injustement au moins momentanément sa liberté, c'est-à-dire qu'il risque d'être condamné prétendument pour avoir outragé un Chef d'Etat qui juridiquement ne l'est pas; que reconnaître à Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA la qualité de Chef de l'Etat, c'est appliquer la loi attaquée et en même temps, hic et nunc, donner au juge pénal la possibilité de condamner Sieur NIYONZIMA Déogratias ; que cette loi menace directement sa liberté (Note en délibéré, p 3) ;

Attendu que dans son contenu, la loi ici attaquée restreint le nombre des actes du Président de la République qui ne sont pas soumis au contreseing du Premier Ministre (art. 1er), établit une nouvelle formule de désignation du Premier Ministre (art. 2), institue un nouveau mode de désignation et d'investiture du Président de la République à l'expiration de l'intérim de la fonction présidentielle (art. 3) et accorde un pouvoir de délibération au Conseil national de sécurité dans plusieurs matières (art. 4.) ;

Attendu que la Cour ne voit pas en quoi cette loi lèse directement le droit à la liberté de Sieur Déogratias NIYONZIMA; qu'en effet, touchant pour l'essentiel à certaines institutions fondamentales de l'Etat, on ne voit pas le rapport direct qu'elle peut avoir avec le droit à la liberté du requérant ;

Attendu qu'en rapport avec cette question, le requérant plaide qu'il risque d'être condamné sur la base des effets inconstitutionnels de la loi attaquée (Requête p 3) et, en réponse à une question de la Cour à l'audience publique du 13 février 1996, déclare que l'on ne peut pas séparer une loi de ses effets ;

Attendu que de l'avis de la Cour, cette dernière assertion n'est exacte que pour autant que l'on parle des effets directs et immédiats d'une loi, c'est-à-dire des effets voulus et recherchés par son auteur ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en effet, en adoptant la loi ici en cause, l'autorité compétente présumée ne cherchait certainement pas que cette loi soit à l'origine d'une privation de la liberté d'une personne

quelconque ; qu'il s'agirait là d'un effet indirect, médiat et accidentel qui ne peut être pris en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la relation directe entre une loi et la lésion d'un droit subjectif d'une personne ;

Attendu que dans la présente affaire, l'absence d'une lésion directe par la loi attaquée d'un droit subjectif quelconque du requérant s'explique par cette particularité qu'en réalité, il s'attaque à une loi qui n'est pas susceptible de s'appliquer directement à lui dans le contexte de son procès devant le juge pénal, une loi avec laquelle il se trouve en quelque sorte dans une relation également indirecte.

Qu'en effet, lorsqu'il existe ainsi une relation indirecte entre le requérant et la loi qu'il attaque, il est également difficile que cette loi puisse léser directement un droit subjectif du requérant ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations que Sieur Déogratias NIYONZIMA n'est pas parvenu à établir que la loi ici en cause ait lésé ou soit susceptible de léser directement dans son chef, un droit subjectif quelconque ;

Attendu en conséquence que l'intérêt pour agir qu'il allègue n'est pas juridiquement protégé au sens de l'interprétation que la Cour fait de l'article 153 de la Constitution ;

Attendu dès lors qu'à ce motif, la requête en inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution, émanée de Sieur Déogratias NIYONZIMA, est irrecevable ;

#### **b) Dans le chef de la SOJEDEM**

Attendu que l'article 153 de la Constitution ici applicable dispose aussi notamment que toute personne morale intéressée peut saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 du 02 août 1993, la Cour s'est exprimée de la manière suivante à propos de l'intérêt à agir d'une personne morale :

«... la personne morale doit d'abord justifier soit d'un intérêt propre, soit d'un intérêt directement en rapport avec son objet tel que défini par les lois pertinentes et les textes constitutifs de la dite personne morale.

... ensuite (...) l'intérêt à agir doit être né et actuel et juridiquement protégé au sens défini dans l'arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992...» (4e feuillet)

Attendu que dans la présente espèce, la SOJEDEM allègue que si Sieur Déogratias NIYONZIMA qui est le Président de l'Association était condamné, c'est elle-même qui serait obligée de mettre la main à la poche dans

l'éventualité d'une condamnation à des dommages-intérêts ; qu'elle a donc intérêt à ce que Sieur Déogratias NIYONZIMA ne soit pas condamné pénalement pour éviter à son tour d'être condamnée à des réparations civiles (Requête p 4 ; Note en délibéré p 4) ;

Attendu qu'à l'audience publique du 13 février 1996, la SOJEDEM a ajouté que comme une condamnation pénale a toujours un caractère infamant, si la personne de NIYONZIMA Déogratias était condamnée, c'est toute l'association qui serait éclaboussée (Note en délibéré, p 4) ;

Attendu qu'il ressort ainsi des plaidoiries de la SOJEDEM que son intérêt à agir est indissociablement lié à celui de Sieur Déogratias NIYONZIMA et conditionné par lui ;

Attendu que la Cour a déjà déclaré que l'intérêt pour agir de Sieur Déogratias NIYONZIMA n'était pas juridiquement protégé et que par conséquent sa requête n'était pas recevable ;

Attendu que la demande de Sieur Déogratias NIYONZIMA n'était pas recevable, celle de la SOJEDEM ne peut pas l'être davantage ; que la requête en inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 al.6 et 167 de la Constitution, émanée de la SOJEDEM est donc irrecevable ;

#### **Par tous ces motifs,**

#### **La Cour constitutionnelle**

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 149, 151 et 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Sieur Déogratias NIYONZIMA et de l'association «Solidarité Jeunesse pour la défense des droits des minorités» (SOJEDEM) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Rejette la demande de réouverture des débats, émanée de l'Etat du Burundi ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité pour cause de forclusion, soulevée par l'Etat du Burundi ;

- Dit que l'exception d'irrecevabilité pour cause illégitime de l'action, soulevée par l'Etat du Burundi, serait à joindre, le cas échéant, au fond de la requête ;
- Déclare que la requête de Sieur Déogratias NIYONZIMA est irrecevable en tant qu'il n'est pas parvenu à établir que son intérêt pour agir est juridiquement protégé ;
- Déclare que la requête de la SOJEDEM est irrecevable, en tant que son intérêt pour agir est conditionné par celui de Sieur Déogratias NIYONZIMA ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 mars 1996 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévôte SABUWANKA, Gervais GATUNANGE et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier

#### Conseillers,

Sé/Dévôte SABUWANKA  
Sé/Gervais GATUNANGE  
Sé/Spès-Caritas NDIRONKEYE

#### Président

Sé/Gérard NIYUNGEKO

#### Vice-Président

Sé/Gervais RUBASHAMUHETO

#### Greffier

Sé/Paul NDONSE

#### Ordonnance Ministérielle n° 530/072 du 4 mars 1996 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «Enfant Par Rugo» EPR en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;
- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;
- Vu la requête introduite en date du 1er Mars 1996 par le Représentant Légal de l'Association «ENFANT PAR RUGO» tendant à obtenir l'agrément de ladite association

;  
- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

#### ORDONNE :

Art. 1.

L'Association «ENFANT PAR RUGO» est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Mars 1996

#### Ordonnance Ministérielle n° 530/074 du 06 Mars 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE DES AMIS DE L'ENFANCE» AMADE- BURUNDI en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;
- Vu la requête introduite en date du 20 février 1996, par le Représentant légal de l'Association Burundaise des Amis de l'Enfance : AMADE-BURUNDI, tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret Loi susvisé ;

#### ORDONNE :

Art. 1.

L'Association Burundaise des Amis de l'Enfance : AMADE-BURUNDI en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 1996

Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 530/075 du 06 Mars 1996 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «Association pour l'Encadrement de Jeunes de Gitega» ASEJEGI en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 27 octobre 1995 par le Représentant légal de l'Association pour l'Encadrement de Jeunes de Gitega ; tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

L'Association pour l'Encadrement de Jeunes de Gitega «ASEJEGI» en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 1996

Me Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n°530/076 du 06 Mars 1996 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «TWINAGURE»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 22 février 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée «TWINAGURE» tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

L'Association dénommée «TWINAGURE» est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 1996

Me Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 530/078 du 06 Mars 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Association pour la Promotion de la Langue Anglaise» A.P.L.A. en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 4 mars 1996 par le Représentant Légal de l'Association sans but lucratif «Association pour la Promotion de la Langue Anglaise» tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

L'Association pour la Promotion de la Langue Anglaise «A.P.L.A.» en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 1996

Maître Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n°530/077 du 06 Mars 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Association pour l'Encadrement de la Jeunesse Victime de la Crise d'Octobre 1993» ASSEL en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 12 ;

- Vu la requête introduite en date du 1er Décembre 1995 par le Représentant Légal de l'Association sans but lucratif dénommée «Association pour l'Encadrement de la Jeunesse Victime de la Crise d'Octobre 1993» tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

L'Association dénommée «Association pour l'Encadrement de la Jeunesse Victime de la Crise d'Octobre 1993» est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 1996

Me Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 620/073/96 portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant Statuts de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

Est nommé Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire en Province de MAKAMBA :

Madame NIZIGIYIMANA Colette, Matricule : 515.725,

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/1996

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDIMURUKUNDO

**Décret n° 100/043 du 07/03/1996 portant organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration spécialement en ses articles 15 à 20 et 22 à 24 ;

Vu le décret n°100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la structure et les missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création de la commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés burundais ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 22 août 1995 ;

**DECRETE :****CHAPITRE I****Des missions générales****Art. 1.**

Le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés a pour missions principales de :

- Exécuter et coordonner la politique nationale de réinstallation des déplacés et de rapatriement des réfugiés ;
- Veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux de la population des déplacés et des rapatriés ;
- Oeuvrer en faveur du recours des déplacés et des rapatriés sur leurs collines ;
- Résoudre les questions sociales posées aux catégories vulnérables des déplacés, des rapatriés et autres victimes des différents massacres ;
- Promouvoir une politique dynamique de rapatriement des réfugiés burundais ;
- Coordonner la collecte et la distribution des aides aux déplacés et aux rapatriés ;
- Collaborer avec les Ministères concernés par la politique d'encadrement des déplacés et des réfugiés ;
- Coordonner l'action humanitaire menée en faveur des déplacés et des rapatriés par l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux.

**CHAPITRE II****De l'organisation et des attributions****SECTION I****De l'organisation****Art. 2.**

Pour la réalisation de ses missions, le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des déplacés et des rapatriés dispose, outre le cabinet du Ministre, des services suivants :

- Une direction générale à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés ;
- Des départements divisés en différents services.

**Art. 3.****Du cabinet du Ministre**

La composition, les missions et attributions du cabinet sont fixés conformément au décret n°100/128 du 27

septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel.

**Art. 4.****De la Direction Générale**

Placée sous l'autorité directe du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés, la Direction générale à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés coordonne les activités des départements placés sous son autorité ainsi que des antennes provinciales.

La Direction générale comprend trois départements et seize antennes provinciales ;

- Le Département de l'accueil, assistance, information, encadrement et réinsertion des personnes sinistrées ;
- Le Département de la coordination de l'action humanitaire ;
- Le Département de la gestion des aides ;
- Les antennes provinciales.

**SECTION II****Des attributions****Art. 5.**

**La direction générale à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés est chargée de :**

- Superviser et coordonner les départements et services placés sous son autorité hiérarchique ;
- Collaborer, avec toutes organisations gouvernementales et non gouvernementales et les ministères concernés dans la définition et la mise en oeuvre de la politique d'encadrement des déplacés et des rapatriés ;
- coordonner, contrôler et évaluer toutes les actions menées dans le cadre de l'assistance humanitaire, de la réinsertion et de la réinstallation des déplacés et des rapatriés ;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents départements et antennes provinciales et les transmettre au cabinet du Ministre de tutelle.

**Art. 6.**

**Le Département de l'accueil, assistance, information, encadrement et réinsertion des personnes sinistrées est chargé de :**

- Exécuter la politique du gouvernement en matière d'assistance, d'encadrement, de réinsertion et de réinstallation des personnes sinistrées (Déplacés-dispersés-réfugiés et rapatriés) ;

- Identifier tous les sites des déplacés et des rapatriés ;
- Etablir et chiffrer les besoins des déplacés et des rapatriés ;
- Organiser l'accueil et veiller à l'hébergement provisoire des déplacés et des rapatriés ;
- Tenir et mettre à jour les statistiques relatives aux personnes déplacées et rapatriées ;
- Concevoir et diffuser des programmes de sensibilisation et d'éducation à la paix et à la tolérance en destination des déplacés et des rapatriés ;
- Informer et sensibiliser périodiquement l'opinion nationale et internationale sur la politique du Gouvernement en la matière ;
- Prêter son assistance aux ministères ayant en charge l'éducation nationale dans leurs attributions, dans la recherche des aides scolaires en faveur des orphelins de guerre et enfants en difficulté des personnes vulnérabilisées par la guerre ;
- Concevoir une politique de prise en charge des orphelins de guerre et en assurer l'exécution, le suivi et l'évaluation ;
- Assister les populations cibles dans la recherche de débouchés pour la main d'oeuvre sans emploi et susciter leurs initiatives dans les actions susceptibles de les amener à se prendre elles-mêmes en charge ;
- Promouvoir, concevoir et réaliser des micro-projets susceptibles d'aider les déplacés et les rapatriés à développer des activités génératrices de revenus ;
- Collaborer avec les services intéressés dans la mise en place des infrastructures nécessaires pouvant permettre aux rapatriés et déplacés d'accéder aux facilités offertes par les projets existants, soit dans le domaine de l'adduction d'eau potable et de l'électrification en milieu rural, soit dans le domaine de l'aménagement des terres cultivables ou de la fertilisation des sols, soit enfin dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à rapprocher les bénéficiaires des infrastructures scolaires et sanitaires ;
- En collaboration avec le département de la coordination de l'action humanitaire, élaborer des fiches de projets à soumettre pour financement aux différents bailleurs et donateurs ;
- Fournir des conseils juridiques sur toute question intéressant les déplacés et les rapatriés et leur venir en aide dans toutes les démarches auprès des instances compétentes ;
- Collaborer avec les ministères concernés dans le règlement de litiges fonciers notamment en ce qui concerne

les demandes d'indemnisation ou d'expropriation ;

- Etablir les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels d'activités à soumettre à l'autorité hiérarchique.

#### Art. 7.

#### **Le Département de la coordination de l'Action humanitaire est notamment chargé de :**

- Identifier les bailleurs potentiels bilatéraux et multilatéraux en vue de leur soumettre des requêtes de financement en faveur du programme de réinsertion et de réinstallation des déplacés et des rapatriés ;
- Identifier les ONG et les autres donateurs susceptibles d'épauler les efforts du Gouvernement en vue de satisfaire les besoins fondamentaux des populations sinistrées et résoudre les questions sociales posées aux groupes vulnérables ;
- Susciter et organiser les solidarités nationales et internationales ;
- Mobiliser les bailleurs de fonds autour des projets de développement dans les zones occupées par les déplacés et les rapatriés ;
- Organiser des séminaires et des tables rondes sous la supervision des autorités hiérarchiques compétentes en vue d'expliquer la politique gouvernementale en faveur des déplacés et des rapatriés ;
- Impulser et coordonner l'action des organismes nationaux et internationaux et des populations avoisinantes dans la mise en oeuvre de la politique d'appui aux déplacés et aux rapatriés ;
- Etablir les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels d'activités à soumettre à l'autorité hiérarchique.

#### Art. 8.

#### **Le Département de la gestion des aides est chargé de :**

- Assurer la gestion des fonds mis à la disposition du Ministère en vue de la mise en oeuvre de la politique de réinsertion et de réinstallation des déplacés et des rapatriés ;
- Assurer la gestion et le contrôle des stocks de vivres, de médicaments et autres fournitures destinés aux personnes sinistrées ;
- Tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et en faire rapport à l'autorité hiérarchique ;
- S'assurer de la bonne utilisation des équipements et du matériel affecté au ministère ;
- Concevoir une politique de collecte et de distribution de l'aide, et en assurer l'exécution ;
- Etablir les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels d'activités à soumettre à l'autorité hiérarchique.

## Art. 9.

**Les antennes provinciales sont chargées entre autre de :**

- Coordonner et exécuter le programme de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés sur le terrain ;
- En collaboration avec les autorités politico-administratives, organiser et coordonner les actions humanitaires menées en faveur des populations sinistrées à l'échelle provinciale ;
- Tenir des statistiques des déplacés et des rapatriés ;
- Tenir des fiches de stocks et des fiches qui renseignent sur les bénéficiaires et les donateurs ;
- Fournir des renseignements sur les mouvements des déplacés et rapatriés vers les sites définitifs ;
- Organiser, superviser, contrôler et évaluer l'administration des sites provisoires d'hébergement des déplacés et rapatriés ;
- Collaborer étroitement avec tous les services décentralisés intéressés par la question des déplacés et rapatriés dans la conception et la mise en oeuvre des programmes ou projets susceptibles d'aider les personnes sinistrées à se réinstaller facilement et à développer des activités d'auto-prise en charge ;
- Collaborer très étroitement avec l'autorité administrative et militaire de la province concernée dans l'encadrement des déplacés et des rapatriés ;

- Etablir des rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels d'activités et les transmettre à l'autorité hiérarchique.

## CHAPITRE III

**Dispositions finales**

## Art. 10.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret spécialement le décret portant création de la commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinstallation des réfugiés burundais sont abrogées.

## Art. 11.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature .

Fait à Bujumbura, le 07/03/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA  
Par le Président de la République

Le Premier Ministre  
Antoine NDUWAYO

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des  
Déplacés et Rapatriés,

Claudine MATUTURU

**Décret n° 100/044 du 07/03/1996 portant nomination du Directeur de la Recherche Scientifique à l'Université du Burundi**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du BURUNDI spécialement en son article 17 ;

Revu le Décret n° 100/082 du 7 juillet 1995 portant nomination des cadres de l'Université du Burundi spécialement en ce qui concerne le Directeur de la Recherche Scientifique ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressée

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

**DECRETE :**

## Art. 1.

Est nommée Directeur de la Recherche Scientifique à l'Université du BURUNDI :

**Madame Marie-José BIGENDAKO**

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre  
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de  
la Recherche Scientifique,

Liboire NGENDAHAHO

**Décret n° 100/045 du 07/03/1996 portant nomination du Directeur Général de l'Industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

**DECRETE :**

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Industrie ;

**- Monsieur NEZERWE Philippe.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/1996,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,  
Astère NZISABIRA.

**Décret n° 100/046 du 07/03/1996 portant nomination du Directeur Général du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/07 du 13 janvier 1989 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le dossier Administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

**DECRETE :**

Art. 1.

Est nommé Directeur Général du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

**- Monsieur NIMENYA Nicodème.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme,

Astère NZISABIRA

**Loi n° 1/003 du 7/3/1996 portant modification du Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des Entreprises Publiques**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/002 du 6/3 /1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Revu le Décret-loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret n° 100/48/86 du 10 juillet 1986 portant création et fonctionnement du Service Chargé des Entreprises Publiques «SCEP» ;

Vu le décret n° 100/201 du 10 novembre 1992 portant réorganisation du Service Chargé des Entreprises Publiques ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré le 28 septembre 1995 ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**PROMULGUONS LA PRESENTE LOI**

**Art. 1.**

Le Gouvernement est autorisé à céder, contre paiement du prix, tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'Etat dans toute société ou entreprise à participation publique qu'il désigne, à des personnes physiques ou morales de droit privé.

**Art. 2.**

Le Gouvernement est également autorisé, aux conditions stipulées dans la présente loi, à confier la gestion d'une entreprise à participation publique ou d'une partie de son activité à une personne privée, physique ou morale ; il peut en outre concéder l'exploitation d'un service public ou d'un ouvrage lui appartenant selon les conditions et modalités fixées par contrat.

**Art. 3.**

Les décisions de transfert de la propriété totale ou partielle d'entreprises, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public ou secteur privé, sont prises par décret sur proposition du Premier Ministre.

**Art. 4.**

La mise en oeuvre du processus de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation ci-

après désigné par le sigle «CIP». Outre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en assure la présidence, ce comité est composé des Ministres ayant le Commerce, l'Industrie, le Plan et le Travail dans leurs attributions ainsi que du Commissaire Général Chargé des Entreprises Publiques.

Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du CIP pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Le Secrétariat Exécutif dudit comité est assuré par le Service Chargé des Entreprises Publiques.

Le CIP doit prendre une décision dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de la remise du rapport d'évaluation. Cette décision n'est valable que si au moins quatre membres sont présents pour délibérer.

**Art. 5.**

Il est interdit, sous peine de nullité, aux membres du Gouvernement et du Comité Interministériel de Privatisation ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants au premier degré de se porter, même par personne interposée, acquéreurs des titres des entreprises publiques à privatiser. La même interdiction s'applique aux experts du SCEP, aux consultants indépendants prévus à l'article 6, dont il se fait assister, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants au premier degré.

**Art. 6.**

Pour le transfert de propriété de chaque entreprise ou pour celui d'un groupe d'entreprises présentant des affinités telles qu'elles pourraient faire l'objet d'une même opération, le SCEP est notamment chargé de :

- Procéder à l'évaluation du prix de cession de l'entreprise et /ou de ses titres. A cet égard, il peut se faire assister par des experts indépendants qu'il rémunère
- Rédiger le dossier d'appel à la concurrence
- Diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels et du public en général, toutes informations nécessaires tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des entreprises à privatiser dans le but notamment de susciter l'intérêt des acquéreurs éventuels ;
- Présider à l'ouverture des offres, les analyses et en faire rapport au CIP.
- Constituer, à l'intention du CIP, les dossiers de transfert de propriété ou les contrats de gestion après avoir établi ou fait établir les termes de référence et les objectifs du mandataire.
- Prendre les contacts nécessaires et mener les négociations avec les repreneurs, gérants et /ou mandataires éventuels en vue, le cas échéant, de se convenir sur le prix de cession ou les termes du contrat de gestion.

## Art. 7.

Le dossier d'appel à la concurrence visé à l'article 6 de la présente loi indique les obligations et avantages corrélatifs ainsi que les autres conditions auxquelles le Gouvernement entend lier la cession de l'entreprise ou de sa gestion.

## Art. 8.

Les dossiers de transfert dont il est fait mention à l'article 6 de la présente loi doivent contenir toutes les informations nécessaires à une prise de décisions par le CIP. Ces informations concernent notamment :

- le statut juridique de l'entreprise et les modalités juridiques et financières du transfert de sa propriété ou de sa gestion
- la détermination de sa valeur vénale et/ou celle de son titre
- le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques

## Art. 9.

L'évaluation dont il est question aux articles 6 et 8 de la présente loi est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés.

L'évaluation proposée par le SCEP en matière de prix doit rester confidentielle jusqu'à la conclusion du contrat.

## Art. 10.

Le CIP fixe la valeur de l'entreprise ou des éléments faisant l'objet de la cession sur proposition du SCEP.

Il décide des modalités de cette cession et se prononce sur le dossier d'appel d'offres qui lui est présenté par le SCEP. Sur avis de ce service, il décide ensuite du prix et/ou des modalités de cession définitive après l'ouverture des offres.

## Art. 11.

Sauf dérogation autorisée par le C.I.P., la vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, de même que la privatisation de sa gestion telle que prévue à l'article 2 de la présente loi, s'effectue soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence dont les modalités sont fixées par un arrêté du Premier Ministre.

## Art. 12.

Pour chaque entreprise, le CIP peut, sur recommandation ou après avis du SCEP fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres qu'une même personne physique ou morale peut acquérir.

Il peut également décider de vendre à un ou plusieurs acquéreurs l'ensemble des titres que l'Etat détient dans une même entreprise.

## Art. 13.

Sauf dérogation exceptionnelle et motivée, autorisée par le CIP, les titres mis en vente sont payés au comptant. Cette dérogation est autorisée notamment lorsque le CIP décide de céder aux salariés de l'entreprise la totalité ou un pourcentage déterminé des titres mis en vente.

Dans ce cas, les modalités de cession desdits titres et les facilités de paiement consenties aux acquéreurs sont précisées dans l'acte de cession ou dans le cahier des charges sans qu'il soit besoin d'une autre autorisation.

## Art. 14.

Dans le cas prévu aux articles 1 et 2 de la présente loi, le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout contrat avec toute personne physique ou morale de nationalité burundaise ou étrangère, résidant ou non au Burundi

Toutefois, pour certaines entreprises, le CIP pourra, sur recommandation du SCEP, décider de réserver la totalité ou pourcentage déterminé des titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais.

Il fixe en même temps les règles et modalités de transfert ultérieur à des investissements étrangers.

De telles décisions doivent être publiées en même temps que les autres conditions affectant la vente de cette entreprise.

## Art. 15.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 13 de la présente loi, l'offre faite aux personnes physiques ou morales de nationalité burundaise sera déclarée valable pour un délai déterminé.

Les titres non souscrits à l'expiration de ce délai sont vendus sur le marché sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

## Art. 16.

Les opérations de transfert effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles aux avantages prévus au code des investissements.

Sur décision du CIP et après avis du SCEP, ces opérations peuvent bénéficier d'une dérogation exceptionnelle et motivée à la règle de paiement au comptant des titres appartenant à l'Etat.

## Art. 17.

L'Etat est autorisé à renoncer à sa prérogative de créancier privilégié sur les entreprises concernées par la privatisation et dont il détient une participation directe.

Toutefois le principe et les conditions de renonciation à ce privilège sont décidés, pour chaque cas, par le C.I.P. et après avis du SCEP.

Art. 18.

L'acte de vente ou le contrat de gestion est signé, au nom du Gouvernement, par le Ministre des Finances après approbation du CIP.

Art. 19.

Le SCEP s'assure du respect effectif des conditions particulières de vente, une fois que celle-ci a été réalisée.

Art. 20.

Le Gouvernement met à la disposition du SCEP les ressources budgétaires nécessaires au financement des opérations de privatisation et des dépenses qu'elles génèrent.

Art. 21.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 22.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 07/03/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA  
Par le Président de la République

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO

Vu et scellé du sceau de la République  
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Gérard NGENDABANKA

**Décret n°100/047 du 07/03/1996 portant nomination des Directeurs Généraux, des Directeurs, et des Directeurs Adjoins au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

**DECRETE :**

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse,  
**Monsieur Lazare BUKURU MATATA.**
- Directeur Général de la Culture et des Sports,  
**Monsieur Adolphe RUKENKANYA.**
- Directeur du Département de l'Enseignement des Métiers,  
**Monsieur Alois NDEMEYE.**
- Directeur du Département de la Jeunesse,  
**Monsieur Célestin NSABIYE.**
- Directeur du Département de la Culture,  
**Madame Marie-Louise SIBAZURI.**

- Directeur du Département des Sports,  
**Monsieur Léonidas NKURUNZIZA.**

- Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Nyakabiga,  
**Monsieur Théogène SINDAYIHEBURA.**

- Directeur Adjoint Administratif et Financier du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Nyakabiga,  
**Monsieur Ramadhan SEFF GAHUSHI.**

- Directeur Adjoint Technique du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Nyakabiga,  
**Monsieur Jean Bosco GAHUTU.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/1996,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,  
Christophe NDIKURIYO.

**Décret n° 100/049 du 07/03/1996 portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de l'Energie et des Mines.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/120 du 21 août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

**DECRETE :**

Art. 1.

Est nommé :

Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de l'Energie et des Mines.

**- Monsieur François BIZIMANA.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Ir. Idi BUHANGA Pressadi

**Ordonnance Ministérielle n°620/079/96 portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de KAYERO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire ;

Monsieur BANKUWABO Philippe, Matricule : 516.518, Canton KAYERO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/3/96

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDMURUKUNDO.

**Ordonnance Ministérielle n° 730/080 du 8 Mars 1996 portant nomination des organes de gestion du Centre de Formation de l'Aviation Civile, en abrégé «C.F.A.C.»**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunication,

Vu le décret n° 100/50 du 10 Juillet 1978 réglementant l'admission des élèves et le régime des études et des examens du Centre de Formation des Personnels Techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie ;

Vu le décret n° 100/001 du 01 Janvier 1990 portant modification du décret n° 100/150 du 8 Novembre 1979, érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration personnalisée ;

Vu le décret n° 100/098 du 25 Juillet 1990 portant modification du décret n° 100/50 du 10 Juillet 1978 réglant l'admission des élèves et le régime des études et des examens du Centre de Formation des Personnels Techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie ;

Vu la décision ministérielle n° 730/515/CAB/95 du 17 Août 1995 portant ouverture d'une session de formation d'opérateurs radio de station aéronautique et d'exploitation des télécommunications ;

Considérant qu'il est indispensable de doter le Centre de Formation des organes de gestion pour le bon fonctionnement de ce dernier ;

## ORDONNE :

### TITRE I

#### Du Conseil de Formation

##### Art. 1.

Il est nommé, au sein du Centre de Formation de l'Aviation Civile en abrégé «C.F.A.C.» un Conseil de formation dirigé par le Directeur de la Régie des Services Aéronautiques.

##### Art. 2.

Le Conseil de formation est composé :

- du Directeur de la Régie des Services Aéronautiques,
- du Directeur Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques
- du Chef du Service utilisateur et,
- du Responsable chargé du Centre.

##### Art. 3.

Le Conseil a pour mission, la gestion quotidienne du Centre de formation en ce qui concerne des questions administratives et organisationnelles.

### TITRE II

#### Du Conseil des Professeurs

##### Art. 4.

Il est nommé un Conseil des Professeurs dirigé par le Directeur de la Régie des Services Aéronautiques et composé de tous les professeurs qui ont été désignés à cet effet.

##### Art. 5.

Le Conseil des professeurs a pour mission, la gestion régulière des questions académiques.

### TITRE III

#### Du responsable du Centre

##### Art. 6.

Le Responsable du Centre de Formation est nommé par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions sur proposition du Directeur de la Régie des Services Aéronautiques.

##### Art. 7.

Le Responsable du Centre est chargé de :

- l'établissement des horaires,
- vérifier la régularité des professeurs et des étudiants,
- programmer des réunions pour le Conseil de formation et celui des professeurs,
- la diffusion des informations relatives au Centre de Formation.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/3/1996

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications  
M.A.Ir. Léonce SINZINKAYO

### **Ordonnance Ministérielle n° 530/081 du 11 Mars 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Association pour le Développement de la Commune SONGA» ADECOSO en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 12 ;

Vu la requête introduite en date du 6 mars 1996 par le Représentant Légal de l'Association sans but lucratif dénommée «Association pour le Développement de la Commune SONGA» tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE :****Art. 1.**

L'Association dénommée « Association pour le Développement de la Commune SONGA » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

**Art. 2.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Mars 1996

Maître Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 620/082/96 portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de BUJUMBURA S/A**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**ORDONNE.****Art. 1.**

Est nommé inspecteur Cantonal de l'Enseignement primaire :

Monsieur GAHUNGU Zacharie, Matricule : 503.639; Canton Scolaire de BUJUMBURA SECTEUR A.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/1996

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDIRUKUNDO

**Ordonnance n° 530/083 du 12 Mars 1996 portant nomination des Chefs de zones en Communes MUBIMBI et MUTAMBU en Province BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone,

des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

**ORDONNE :****Art. 1.**

Sont nommés Chefs de Zones en Communes :  
MUTAMBU

- Zone Mutambu : BARAHIGIYEKO Eustron

MUBIMBI

- Zone Mageyo : HEZUMURYANO Alexis

**Art. 2.**

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

Le Gouverneur de Province de BUJUMBURA et les Administrateurs Communaux de MUBIMBI et MUTAMBU chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Mars 1996

Me. Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance n° 530/084 du 12 Mars 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Province de GITEGA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de GITEGA ;

## ORDONNE :

## Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Communes :

## BUGENDANA

Zone Mugeru : Monsieur BIGIRIMANA Berthy-Claude  
Zone Bitare : Monsieur CUBAHIRO Jean-Baptiste  
Zone Mutoyi : Monsieur MANIRAKIZA Chanel

## BUKIRASAZI

Zone Kibere : Monsieur BARIKWAKANDI Samuel

## BURAZA

Zone Butezi : Monsieur NDIHOKUBWAYO Thérènce  
Zone Mahonda : Monsieur BUTOYI Justin

## GIHETA

Zone Giheta : Monsieur BANDYAYERA Augustin  
Zone Kabanga : AKENESE Léandre  
Zone Kiriba : Madame NKURIKIYE Bernadette

## GISHUBI

Zone Nyabiraba : Monsieur NIYONZIMA Polycarpe  
Zone Mugaruro : Monsieur SINDIMWO Grégoire  
Zone Nyarusange : Monsieur NDABATINYA Antoine  
Zone Nyabitanga : Monsieur BANGENZA Cassien

## GITEGA

Zone Mubuga : Monsieur NAHIMANA Valentin

## ITABA

Zone Buhevyi : Monsieur NYARUSHATSI Emmanuel

## MAKEBUKO

Zone Mwanzari : Monsieur KAGOMA Julien

## MUTAHO

Zone Mutaho : Monsieur MADAGASHA Jérôme

## RYANSORO

Zone Kavumu : Monsieur BIRINDOGO Isaac  
Zone Rweza : Monsieur BAYAGA Benoît  
Zone Ryansoro : Monsieur SINDAYE Augustin

## Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

Le Gouverneur de Province de GITEGA et les Administrateurs Communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Mars 1996

Me Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance n° 530/085 du 12 Mars 1996 portant nomination d'un Chef de Zone en Province de Kirundo**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de KIRUNDO ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

GITOBE

Zone BAZIRO : Monsieur Léopold CITEGETSE

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KIRUNDO et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Mars 1996

Me Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance n° 530/086 du 12 Mars 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Province de MAKAMBA**

Le Ministre d'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de MAKAMBA ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Communes :

MABANDA

Zone Mabanda : NTIRAMPEBA Osée

KIBAGO

Zone Bukeye : SINZOBASIGA Sylvère

Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

Le Gouverneur de Province de MAKAMBA et les Administrateurs Communaux de KIBAGO et MABANDA, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution

de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Mars 1996

Me. Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 530/087 du 12 Mars 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim en Commune KABARORE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi,
- Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;
- Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence de l'autorité de la Commune KABARORE pour la continuité du service public ;
- Sur proposition du Gouverneur de la Province KAYANZA ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en Commune KABARORE Monsieur NTIRANDEKURA Macaire.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province KAYANZA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1996

Me. Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 530/090 du 13 Mars 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «BURUNDI-FLASH».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;
- Vu la requête introduite en date du 27 février 1996, par le Représentant légal de l'Association dénommée «BURUNDI-FLASH» tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

L'Association dénommée «BURUNDI-FLASH» est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Mars 1996

Maître Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 540/088 du 13 Mars 1996 définissant la composition de la Commission de Conciliation prévue par l'article 111 bis du Décret-loi n° 1/012 du 23 Février 1993.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 92 ;

Vu la Loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus tel que modifiée à ce jour ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

La Commission Paritaire de Conciliation des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est composée comme suit :

- Un Conseiller auprès du Cabinet du Ministre des Finances.
- Deux fonctionnaires du Département des Impôts ayant au moins le grade de Vérificateur Principal.

Toutefois lorsqu'en matière de taxe sur les transactions, la commission est saisie d'un litige concernant un redevable qui relève de l'administration des douanes, l'un des représentants de la Direction des Impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la Direction des Douanes ayant au moins le grade de Vérificateur Principal.

- Trois représentants des contribuables désignés par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat parmi les Commerçants, industriels ou membres des professions libérales.

En cas d'empêchement, chacun de ces représentants peut être remplacé, lors des délibérations de la Commission de Conciliation, par un suppléant désigné par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/3/1996

Le Ministre des Finances,  
Salvator TOYI

**Ordonnance Ministérielle n° 610/093 du 20 Mars 1996 portant nomination des Directeurs et des Préfets de l'Enseignement Secondaire**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 28 Février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

Est nommé Directeur du :

- Lycée de MAKAMBA  
Monsieur NYANDURUKO Raymond

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements ci-après :

- Lycée MATANA : Monsieur SAKUBU Simon
- Lycée MUSEMA : Monsieur NGENDAKURIYO Jovite

Art. 3.

Est nommé Préfet de Discipline du :

- Lycée MATANA : Monsieur HAKIZIMANA Charles

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/1996

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr. Liboire NGENDAHAYO

**Ordonnance Ministérielle n° 530/095 du 22 Mars 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Association pour le Développement de la Commune BUYENGERO» ADECOBU en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 19 mars 1996, par le Représentant légal de l'Association pour le Développement de la Commune Buyengero «ADECObU» tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE :**

**Art. 1.**

L'Association dénommée «Association pour le Développement de la Commune Buyengero «ADECObU» en

sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

**Art. 2.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 1996

Maître Sylvestre BANZUBAZE

**Décret n° 100/050 du 22 Mars 1996 portant nomination des Officiers des Forces Armées.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense ;

**DECRETE :**

**Art. 1.**

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er octobre 1988 ;

- Le Lieutenant commissionné Athanase BIZIMANA, matricule 20693.

**Art. 2.**

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er octobre 1989, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Frédéric BIZINDAVYI 20695  
- Rémy NDIKUMANA 22069

**Art. 3.**

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er octobre 1990, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Joseph NTUNGUKA 22266  
- Eric RUMBETE 22271

- Elicane CIZA 22218  
- Emmanuel MANIRAKIZA 22232  
- Léopold BIZINDAVYI 22215

**Art. 4.**

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er octobre 1991, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Frédéric BEDETSE 23930  
- Jean Pierre MASEKANYA 23942  
- Salvator NAHIMANA 23944  
- Henri NIYONGABO 23971  
- Didier NYAMBARIZA 23981

**Art. 5.**

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er octobre 1991, les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Rédempteur NTAWIRATSA 23976  
- Cyriaque NTIRANDEKURA 23978

**Art. 6.**

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1er octobre 1992, les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Innocent NTIBAZUKWIGIRA 24929  
- Bonaventure NDUWAMAHORO 24911  
- Albert GATERETSE 24887  
- Valentin HATUNGIMANA 24891  
- Déo NDUWAMAHORO 24912  
- Sylvain NIVYABANDI 24917  
- Nicodème NAHAYO 24901  
- Nicolas NDAYIZEYE 24905  
- Léonidas MBASHA 24895  
- Alexis CIMPAYE 24884  
- Didace MAREKABIRI 24894  
- Donatien BUDANAGI 24882

- Michel NDIKURIYO	24909
- Elie BUKURU	24883
- Richard NIBIGIRA	24915
- Alexandre MBAZUMUTIMA	24896
- Michel NDEZAKO	24909
- Louis NDIKURIYO	23957
- Antoine MINANI	24899
- Jean Bosco SIMBANANIYE	24931
- Fabrice CIZA	24885
- Eric NIYONKURU	24921
- Pierre Claver BIGIRIMANA	24879
- Serge BARANSEGETA	23926
- Serge NDUWAYO	23960
- Léonidas NTAKIRUTIMANA	24926
- Etienne NIVYAYO	24918
- Alexis HAKIZIMANA	24889
- Emmanuel NTAKIYIRUTA	24927
- Désiré HICUBURUNDI	24892
- Willy MUGABO	24900

## Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 8.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/3/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Défense Nationale  
Firmin SINZOYIHEBA  
Lieutenant-Colonel

**Ordonnance Ministérielle n° 530/097/ du 26 Mars 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim en Commune ISALE, Province BUJUMBURA-RURAL**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi,

- Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

- Vu le Décret n° 100/146 du 12 Octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

- Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence de l'autorité de la Commune ISALE pour la continuité du service public ;

- Sur proposition du Gouverneur de la Province BUJUMBURA-RURAL ;

## ORDONNE :

## Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en Commune ISALE Monsieur Léonidas MASABARAKIZA.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

Le Gouverneur de la Province BUJUMBURA-RURAL est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 1996

Me. Sylvestre BANZUBAZE

**Ordonnance Ministérielle n° 120/098 du 26 Mars 1996 portant agrément du Bateau Mixte de Transport de marchandises dénommée «FIFI-ORANGE SARL» comme entreprise prioritaire**

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activité de la SARL FIFI-ORANGE est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 07 Septembre 1995 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 12 Mars 1996 ;

### ORDONNENT :

#### Art. 1.

La SARL FIFI-ORANGE est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction et l'exploitation d'un bateau de 1.200 tonnes pour le transport des marchandises en vrac et en containers,
- un programme d'investissement estimé à cinq cent quarante trois millions sept cent quatre vingt dix mille Francs Burundi (543.790.000 FBU),
- la création de 15 emplois permanents,

#### Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la SARL FIFI-ORANGE

est autorisée à bénéficier des avantages particulières suivants :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements et composantes du bateau selon la liste limitative en annexe,
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1997.

#### Art. 3.

La SARL FIFI-ORANGE est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

#### Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Mars 1996

Le Ministre des Finances,  
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement  
et de la Reconstruction.

Gérard NIYIBIGIRA

### Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/098 du 26 Mars 1996 portant agrément du Bateau mixte de transport de marchandises dénommée «FIFI-ORANGE SARL» comme Entreprise prioritaire.

#### Liste des équipements à importer

Spécifications	Quantité
<b>* GENERAL CONSTRUCTION :</b>	
Steel plates	: 475 tonnes
Flat bars	: 65 tonnes
Angles	: 55 tonnes
Round bars	: 16 tonnes
U and T bars	: 8 tonnes
Tubes	: 13 tonnes
Pipes, accessories and valves	: 8 tonnes
Half round steel pipes	: 1 tonne
Welding rods	: 18 tonnes
Paints	: 3.000 Kgs
Bruches	: 150 Kgs

Wire bruches	: 250 Pces
Thinner	: 1.000 Kgs
Grease	: 600 Kgs
Watertight steel doors	: 20 Pcs
Wood doors in cabins and wheel house	: 24 Pces
Aluminium windows	: 36 Pces
Windlass hand operated with warping barrel	: 1 Pce
Bower Anchors +/- 450 Kgs each with chains:	2 Pces
Wire rope 19 mm dia	: 2 sets
Nylon mooring rope of 125 cir. 110 m each	: 2 sets
Bower anchors with wire rope	: 1 Pce
Bower anchors (spare)	: 1 Pce
Windows Mosquito screens	: 30 roles
Stream anchor with a wire rope	: 1Pcs Set
Set mooring rope	: 1 set
Mooring bollards	: 8 Pces
Mooring fairleads	: 6 pces
Towing Bridal	: 1 pce
Towing hook	: 1 pce
Mooring bitt.	: 1 pce
Bow stoppers	: 2 pces
Anchor davit with block and tackles	: 1 pce

Tubular steel masts	:	1 pce
Manholes	:	12 pces
Ladders non-slip type for manholes	:	12 pces
Cathodic protection, aluminium anodes	:	280 Kgs

**\* Life saving appliances :**

Galvanised steel rowing type lifeboat for 12 persons with twin radial davits and two engines.		1 set
Buoyant apparatus each for 12 persons		2 Pces
Lifebuoys with self igniting lights		2 Pces
Lifebuoys with buoyant lines		1 Pce
Life Jackets		28 Pce
Protechnics consisting 12 Nos . of parachute distress rocket signals		2 sets

**\* FIRE FIGHTING APPLIANCES :**

Fire pumps (One on aux. set and one with main engine)		2 Pces
Fire hydrants		3 Pces
Jet type fire nozzles		2 Pces
Sparap type fire nozzle		1 Pce
Fire hoses with couplings		3 Pces
45 liters portable froth fire extinguisher		1 Pce
13.5 liters portable fire extinguisher		2 Pces
13.5 liters soda acid fire extinguisher		2 Pces
4.5 liters powder fire extinguisher		2 Pces
Fire buckets with lanyards		4 Pces
Sands boxes with scoops		2 Pces
Fireman's axe		1 Pce

**\* LIGHT AND SOUND SIGNALS :**

1 Set Navigation lights consisting :		
Mast headlights		2 Pces
Port & starboard lights with screen		2 Pces
Sternlight		1 Pce
Anchor light		1 Pce
Not under command lights		2 Pces
Electric searchlight		1 Pce
1 Set Sound signals consisting Electric horn		1 Pce
Mechanical fog horn		1 Pce
Brass bell		1 Pce
Set navigation flags		1 Pce
Not under command shapes		3 Pces
Signaling light		1 Pce
Megaphone		1 Pce
Air whistle		1 Pce

**\* NAVIGATION AIDS :**

Compass - «Sestral 7"»		1 Pce
VHF Radio		2 Pces

Navigation chart		1 set
Radar		1 Pce
GPS		1 Pce
Angle indicator		1 Pce
Echo-sounder		1 Pce
Monoculars long range		1 Pce
Binoculars		1 Pce
Walkies talkies		3 paires

**\* GALLEY AND MESSROOM FITTINGS :****Galley :**

Crew member's cooking platform, Electric stove		1 Pce
Deep Freezer		1 Pce
Refrigerater		2 Pces
Drinking Water filter		2 Pces
SS sink with drainboard		1 Pce
Wooden cupboard		2 Pces
Chairs		2 Pces
Table		1 Pce
Ventilator 1/crew member's room		4 Pces

**Messroom : .**

Plates warmer		1 Pce
Tables		2 Pces
Sideboard		2 Pces
Chairs		18 Pces
T.V. & Vidéo		1 set
Drinks cooler		1 Pce
Cupboard		1 Pce
Ventilator		2 Pces

**Ship Owner's & VIP cabin :**

Cooking platform, Electric stove		1 Pce
Freezer		1 Pce
Refrigerater		1 Pce
Small microwaves stove		1 Pce
SS sink with drain board		1 Pce
Wooden cupboard		4 Pces
Chairs		12 Pces
Table		1 Pce
Office Tables		2 Pces
Office's table light		2 Pces
T.V. & Vidéo		1 set
Stereo system		1 set
On board PC comptuter & printer		1 set
On board Long range phone & fax all in one		1 set
Split system		5 set
Binoculars		1 set
Glazed tiles		350 m2
Carpet		200 m2
Floorflex		200 m2

Plywood marine 180 Pces  
Hydrophore water pumps 2 set .

**\* SANITARY FITTINGS :**

**CREWS and SHIP OWNER'S : (2 PARTITIONS )**

SS wash basin 2 sets  
SS shower and chrome plated tap fitting 2 sets  
Mirror 2 sets  
WC - asian type in crews toilet 1 set  
- western type in Master toilet 2 set  
Water heater 2 sets

**\* RUDDERS AND STEERING GEAR**

Twin rudder arrangement single plate 1 set  
Wooden hand wheel (steering column, angle indic.) 1 set

**\* PROPULSION MACHINERY :**

Twin cummins marine diesel engines turbo 175 BHP 2 sets  
Twin disc/KPC hydraulic reverse reduction gearbox 2 sets  
Alternator drive from accessory pulley 2 sets  
Coolant pump, gear driven, centrifugal type 2 sets  
Corrosion resistor, mounted 2 sets  
24 volts starting motor 2 sets  
24 volts alternator & built-in voltage regulator 2 sets  
Exhaust manifold; water-cooled 2 sets  
Exhaust outlet connections ; straight & 90 Dec Turbo 2 sets  
Exhaust connection for adapting 127 mm piping 2 sets  
Filters; lubricating oil 4 Pces  
    Full flow 4 Pces  
    Paper element type 4 Pces  
    Fuel filters 4 Pces  
Flywheel for 356 to 457 mm overcenter clutch 2 sets  
Flywheel housing with marine mounting pads 2 sets  
Governor : mechanical variable speed 1 set  
Heat exchanger, copper-nickle tubular type 2 sets  
Marine gear : twin disc 2 sets

**STERNGEAR :**

Water lubricated cutlass bearings 2 sets  
Stainless steel tail shaft 2 sets  
Mn. Bronze propeller 2 sets  
G.M. stuffing box 1 set

**PUMPS :**

Self-priming centrifugal pump 25 m<sup>3</sup>/h at 15 M head 2 sets  
Cargo pump's engine 1 set  
Self-priming centrifugal pumps of 50 ltrs/min for FO and FW transfer duties 1 set  
Small diesel engine to drive the 50 ltrs pump 1 set  
Semi rotary type hand pump (standby arrangement) 1 set  
Forepeak, void spaces & aftpeak semi rotary hand pump 3 sets

**AUXILIARY SET :**

Water-cooled marine diesel engine to drive a 15 KVA 230 volts, single phase alternator to meet complete electrical load of the vessel independently. 1 Pce

Engine room Tools 2 sets  
Exhaust silencers valves 2 sets  
Air Compressor 1 set  
Interphone 1 set

**\* ELECTRICAL INSTALLATION**

**DIESEL GENERATING SET :**

AC generator of 10 KVA, 230 volts, single phase, 50 cycles, constant voltage type, self-excited, self regulated and drip-proof in construction. The whole installation will be designed to operate in a damp, tropical atmosphere with an ambient temperature of 45 Deg. 1 Pce

Switchboard cut-outs and instruments in the engine room 1 set  
Distribution boards 1 set

**WINDOW WIPERS**

1 set

**LIGHTING FITTINGS**

Fluorescent light in cabins 24 Pces  
    messroom 8 Pces  
    engine room 10 Pces  
incandescent lamps all other spaces 28 Pces  
Deck lights and searchlight of 250 watt controlable from the wheel house 4 Pces

**CABLES & FUSES**

PVC-PVC insulated cables 950 meters  
Fuse's plug & panel 10 Pces  
Fuses 60 Pces  
Current relay 12 Pces  
Auto-release circuit breaker 16 Pces

**BATTERY-CHARGING & ALARM SYSTEM :**

Engine mounted dynamos through cut-out system 1 set  
Main engine alarm system, low lub oil pressure 2 sets  
high cooling water temperature 2 sets  
by visual lighting 2 sets  
Alarm panel in engine room 1 set  
Alarm panel repeated in wheelhouse 1 set

**\* CONSTRUCTION & LAUNCHING**

**TOOLS & TACKLES ;**

Metric spanners 2 sets  
British S. spanners 2 sets  
Ring spanner-metric 2 sets  
Ring spanner-British 2 sets

Torque wrenches	2 sets
Allen keys mm/Inch	2 sets
Hammer-assorted size/wt	24 Pces
Wedges-assorted size steel	96 Pces
Wedges-assorted size wooden	96 Pces
Pullers-assorted size	12 Pces
Special spanner-assorted size	2 sets
Tommy bar-assorted size	24 Pces
Pulley block assorted size	4 Pces
Hydraulic Jack	12 Pces
Mechanic Jack	48 Pces
Tongs	12 Pces
Clamps	12 Pces
Extractors	6 Pces
Portable drilling machine 1/2» ; 5/8» ; 1»	3 Pces
Portable blower	1 Pce
Portable saw	2 Pces
Portable pipe bending machine	1 Pce
3 in 1 wood working machine	1 Pce
Electric tools	2 sets
Battery charging unit	2 sets
Plate thickness gauge	1 Pce
Paint thickness gauge	1 Pce
Scrapers	48 Pces
Chipping Hammer	48 Pces
Wire brushes	144 Pces
Paints brushes	200 Pces
Rollers paint	100 ltrs
Blacksmith tools	6 sts
Wire rope	400 Mtrs
Maniala rope	400 Mtrs
Tendens	6 Pces
Ladders	6 Pces
Bolts, Nuts, screws, Misc. Fastening	1 lot
Wooden blocks	144 Pces
Cement blocks	144 Pces
Wooden packings	200 Pces
Wooden slippers	200 Pces
Chain pulley blocks	4 Pces
Bottle screws	6 Pces
Portable hand lamps	24 Pces
Batteries/torch	6 Pces
Measuring taps 30 mtrs ; 10 mtrs ; 3 mtrs	12 Pces
Spirit levels	4 Pces
Carpentry tools	2 sets
Chiessels	144 Pces
Punches	144 Pces
Line marker	48 Pces
Chalk	50 boxes
Steel right angle	6 Pces
Protactor	6 Pces
Divider	6 Pces
Wooden patterns	12 Pces
Straight edge	12 Pces
Empty 20 ltrs paints drums	24 Pces

Small bruches	24 Pces
Steel marking pen	48 Pces
Brooms	12 Pces
Number punches	6 Pces
Letter punches	3 sets
Tool boxes	3 sets
Portable grinder	4 Pces
Showells	4 Pces
Ghemellas	6 Pces
Wheelbarrow	24 Pces
Roller	6 Pces

### WORKSHOP MACHINERY

Welding transformer 400 amps	2 sets
Welding cable	500 meters
Electrode holders	24 Pces
Welding shields	24 Pces
Welding gloves	144 Pces
Cutting torch	12 Pces
Gas regulators	12 Pce
Plate straightening roll	1 Pce
Hand shear	1 Pce
3 in1 universal machine for steel work	1 Pce
Heavy duty radial drill	1 Pce
Heavy duty pillar drill	1 Pce
Bench vices	4 Pce
Bandsaw	1 Pce
Blower	1 Pces
Exhaust fans	6 Pces
3 in 1 universal wood working machinery	1 Pce
Electrogen group 125 KVA at site	1 Pce

### LAUCHING WAYS MATERIAL

Rails-heavy duty 140 mtrs x 4 lanes	560 mtrs
Wooden/Steel slippers	200 Pces
Foundation-pilling	100 Pces
De-watering pump	4 Pces
Wooden blocks 12» x 12» x 24»	48 Pces
Concert blocks	144 Pces
Trollies complete with rail 4 nos	6 sets

Fait à Bujumbura, le 26 Mars 1996

Le Ministre des Finances  
Salvator TOYI

Le Ministre de la Planification du Développement et de la  
Reconstruction

Gérard NIYIBIGIRA

**Ordonnance Ministérielle n° 540/099 du 26/03/1996 portant création de la Commission spéciale de passation des Marchés Publics d'Entretien Routier aux Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.)**

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 Mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/120 du 18/8/1990 portant Cahier Général des Charges ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/267 du 20/8/1990 fixant le Plafond des Marchés pouvant être passés de gré à gré ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement.

**ORDONNE :**

**Art. 1.**

Il est créé au sein du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement une Commission Spéciale de passation des marchés publics d'entretien routier aux Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.).

**Art. 2.**

Sont désignés membres permanents de la Commission Spéciale :

Messieurs :

Salvator SAGABA, Directeur Général des Routes,  
Président

Sicaire BUKURU, Inspecteur Principal des Finances chargé des Dépenses publiques,  
Vice-Président ;

Jean Chrysostome NDEMEYE, Directeur Technique des Marchés Publics : Membre ;

Alexis NDUWAYO, Directeur de la Promotion des P.M.E.: Membre

Janvier NGURINZIRA, Chef de la Cellule de Planification et de Contrôle interne : membre ;

Jérôme KARITUNZE, Sectoriel chargé du suivi des Projets Ruraux au Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction : Membre ;

**Art. 3.**

Rentrent dans les compétences de la commission spéciale uniquement les marchés à confier aux PME et relatifs aux travaux d'entretien routier d'un montant ne dépassant pas l'équivalent de deux cent mille dollars US (200.000 \$ US ).

**Art. 4.**

Les dossiers qui ont servi à la conclusion du marché doivent être communiqués, pour information et suivi, à la Direction Générale des Marchés Publics dès la signature de la lettre ou du bon de commande.

**Art. 5.**

La présente commission devra travailler en respectant les lois et règlements sur les marchés publics en vigueur au Burundi.

**Art. 6.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 26/03/1996

Le Ministre des Finances,  
Salvator TOYI

**Ordonnance Ministérielle n° 610/101 du 27/3/1996 portant nomination des membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, titres scolaires et Universitaires**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 Mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

**ORDONNE :**

**Art. 1.**

Sont nommés membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires :

Monsieur Aaron BARUTWANAYO  
Monsieur Prosper MPAWENAYO  
Monsieur Augustin NSABIYUMVA

Mademoiselle Rose BITARIHO  
 Monsieur Barthélemy MPFAYOKURERA  
 Lt.Colonel Nicaise BUKASA  
 Abbé Astère KANA  
 Madame Monique NDAKOZE  
 Monsieur Pascal MUKENE  
 Madame Marie Josée BIGENAKO  
 Monsieur Jérôme NDUWIMANA

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/1996

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
 Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Liboire NGENDAHOYO

**Ordonnance n° 520/100 du 27 Mars 1996 portant admission sous-statut des Officiers des Forces Armées**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 111 alinéa 3 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/050 du 22 Mars 1996 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

**ORDONNE :**

## Art. 1.

Est admis sous-statut à la date du 01 Octobre 1988, le Lieutenant commissionné Athanase BIZIMANA, matricule 20693 = S1078.

## Art. 2.

Sont admis sous-statut à la date du 01 Octobre 1989, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Frédéric BIZINDAVYI 20695 = S1079  
 - Rémy NDIKUMANA 22069 = S1080

## Art. 3.

Sont admis sous-statut à la date du 01 Octobre 1990, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Joseph NTUNGUKA 22266 = S1081  
 - Eric RUMBETE 22271 = S1082  
 - Elicane CIZA 22218 = S1084  
 - Emmanuel MANIRAKIZA 22232 = S1084  
 - Léopold BIZINDAVYI 22215 = S1085

## Art. 4.

Sont admis sous-statut à la date du 01 Octobre 1991, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Frédéric BEDETSE 23930 = S1086  
 - Jean Pierre MASEKANYA 23942 = S1087  
 - Salvator NAHIMANA 23944 = S1088  
 - Henri NIYONGABO 23971 = S1089  
 - Didier NYAMBARIZA 23981 = S1090

## Art. 5.

Est admis sous-statut à la date du 01 Octobre 1991, le Sous-Lieutenant commissionné Cyriaque NTIRANDEKURA, matricule 23978 = S1091.

## Art. 6.

Sont admis sous-statut à la date du 01 Octobre 1992, les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Innocent NTIBAZUKWIGIRA 24929 = S1092  
 - Bonaventure NDUWAMAHORO 24911 = S1093  
 - Albert GATERETSE 24887 = S1094  
 - Valentin HATUNGIMANA 24891 = S1095  
 - Déo NDUWAMAHORO 24912 = S1096  
 - Sylvain NIVYABANDI 24917 = S1097  
 - Nicodème NAHAYO 24901 = S1098  
 - Nicolas NDAYIZEYE 24905 = S1099  
 - Léonidas MBASHA 24895 = S1100  
 - Alexis CIMPAYE 24884 = S1101  
 - Didace MAREKABIRI 24894 = S1102  
 - Donatien BUDANAGI 24882 = S1103  
 - Michel NDIKURIYO 24909 = S1104  
 - Elie BUKURU 24883 = S1105  
 - Richard NIBIGIRA 24915 = S1106  
 - Alexandre MBAZUMUTIMA 24896 = S1107  
 - Michel NDENZAKO 24906 = S1108  
 - Louis NDIKURIYO 23957 = S1109  
 - Antoine MINANI 24899 = S1110  
 - Jean-Bosco SIMBANANIYE 24931 = S1111

- Fabrice CIZA 24885 = S1112  
 - Eric NIYONKURU 24921 = S1113  
 - Pierre-Claver BIGIRIMANA 24879 = S1114  
 - Serge BARANSEGETA 23926 = S1115  
 - Serge NDUWAYO 23960 = S1116  
 - Léonidas NTAKIRUTIMANA 24926 = S1117  
 - Etienne NIVYAYO 24918 = S1118  
 - Jean-Bosco MBONICIZANYE 24898 = S1119

- Alexis HAKIZIMANA 24889 = S1120  
 - Emmanuel NTAKIYIRUTA 24927 = S1121  
 - Désiré HICUBURUNDI 24892 = S1122  
 - Willy MUGABO 24900 = S1123

Fait à Bujumbura, le 27 Mars 1996

Firmin SINZOYIHEBA  
 Lieutenant-Colonel

**Décret n° 100/051 du 28/3/1996 portant nomination des  
 Conseillers Membres du Conseil Général de la Banque  
 de la République du Burundi**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/036 du 07 juillet 1993 portant sta-  
 tats de la Banque de la République du Burundi spécia-  
 lement en son article 8 ;

Vu le Décret-loi n° 1/038 du 07 juillet 1993 portant  
 réglementation des Banques et des Etablissements Finan-  
 ciers ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

**DECRETE :**

**Art. 1.**

Sont nommés Conseillers membres du Conseil Général  
 de la Banque de la République du Burundi les personnes  
 suivantes :

- Monsieur Thomas MINANI  
 - Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA  
 - Monsieur Nestor NTUNGWANAYO  
 - Monsieur Prosper BANYANKIYE

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
 décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du  
 présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
 Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Finances ;  
 Salvator TOYI.

## B. LES ASSOCIATIONS

### ASSOCIATION NATIONALE DES TECHNICIENS BIOMEDI-CAUX DU BURUNDI (ANTEBBU)

#### STATUTS

##### Art. 1.

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une Association Nationale sans but lucratif, apolitique, non syndicale et non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Techniciens biomédicaux du Burundi » ( ANTEBBU). Son siège social est fixé à Bujumbura et pourra être transformée en tout autre lieu du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

##### Art. 2.

#### L'ANTEBBU A POUR BUTS :

- d'établir des liens entre les Techniciens biomédicaux oeuvrant dans tous les secteurs de la santé humaine, publics et privés. Cette action pourra éventuellement s'étendre à d'autres domaines de la biotechnologie.
- de promouvoir la biotechnologie médicale en développant la collaboration technique, en favorisant les échanges et en actualisant les connaissances.
- de faire connaître, défendre et améliorer l'image de marque de la profession.
- de contribuer à la formation, au recyclage et à l'information des Techniciens biomédicaux.
- de maintenir les principes moraux de la profession.
- de représenter ses membres auprès des organismes officiels tant nationaux qu'internationaux.

##### Art. 3.

Sur décision de l'Assemblée Générale, l'Association pourra adhérer à des organisations nationales ou internationales poursuivant des buts identiques ou analogues ; soit sous formes d'affiliation, soit sous formes d'association.

##### Art. 4.

#### L'Association se compose :

- de membres actifs
- de membres d'honneur

Pour être membre actif, il faut posséder le diplôme de

Technicien biomédical ( ou un titre correspondant ) quelque soit le niveau de formation et travailler en qualité de technicien au moment de la demande d'adhésion.

Le titre de membre d'Honneur est décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association,

##### Art. 5.

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Comité Exécutif qui statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion.

##### Art. 6.

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission notifiée par lettre du Président du Comité Exécutif
- la radiation par le Comité Exécutif pour non respect des buts de l'Association ou non paiement de la cotisation. L'intéressé est alors invité par lettre recommandée au Président à présenter sa défense devant le Comité Exécutif quinze jours au moins avant la réunion de cet organe.

##### Art. 7.

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des remboursements de fourniture et de prestations, des subventions, dons et legs éventuels. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale

##### Art. 8.

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif élu par l'assemblée générale et composé comme suit :

1. Président, représentant légal de l'Association
2. Vice-Président
3. Secrétaire
4. Trésorier

Le mandat du Comité Exécutif est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance survenant en cours de mandat, il est procédé au remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au moment où aurait normalement expiré celui du membre remplacé.

## Art. 9.

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des voix en cas de vote. S'il y a partage, la voix du Président est prépondérante.

## Art. 10.

Le Comité Exécutif prend toute mesure nécessaire à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ainsi qu'au bon fonctionnement de l'Association.

## Art. 11.

Le Président représente l'Association en toute circonstance tout en s'en tenant au strict respect des instructions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

## Art. 12.

La gestion financière de l'Association est assurée conjointement par le Président et le Trésorier. En cas d'empêchement, ils peuvent déléguer cette responsabilité à leurs suppléants.

## Art. 13.

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an. Elle comprend tous les membres à jour de cotisation, convoqués quinze jours au moins avant la date fixé par le Comité Exécutif.

Tout membre pourra se faire représenter par un autre membre auquel il donnera procuration. Aucun délégué ne pourra disposer de plus de deux (2) procurations dûment enregistrées par le Secrétariat.

## Art. 14.

Sauf stipulation contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## Art. 15.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoqué par le Comité Exécutif ou à la demande conjointe de la moitié des membres.

## Art. 16.

La révision des statuts est prononcée par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité Exécutif et à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Art. 17.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la même majorité qualifiée des deux-tiers ou par décision judiciaire. Chacune de ces instances désigne le ou les liquidateurs.

Fait à Bujumbura, le .../.../1993

**Les Membres fondateurs**

1. Amedée CISHAKO : Président, Représentant Légal
2. Diomède GAHUTU : Vice-Président, Nationalité Burundaise
3. Eminentiel NZOMARARUMWE : Secrétaire, Nationalité Burundaise
4. Rose-Fébronie HAKIZIMANA : Secrétaire-Adjoint, Nationalité Burundaise
5. Zena UWIMANA : Trésorière, Nationalité Burundaise
6. Vincent HAVYARIMANA : Trésorier-Adjoint, Nationalité Burundaise
7. Francine KABATESI : Nationalité Burundaise
8. Rita NININAHAZWE : Nationalité Burundaise
9. Christine NSENGIYUMVA : Nationalité Burundaise
10. Novence NAHIMANA : Nationalité Burundaise
11. Donatien NZOSABA : « «
12. Lydia NDABAGOYE : « «
13. Lazare BAZIRA : « «
14. Angéline NDIKUMWAMI : « «
15. Pierre RUGIMBANYA : Nationalité Rwandaise
16. Juvent KINIGI
17. Rose KIBWA : Nationalité Burundaise
18. Domitien NDUWAYO : « «
19. Alexis HATUNGIMANA : « «
20. Amelbelge MPINGANZIMA : Nationalité Rwandaise
21. Jacqueline KANKINDI : Nationalité Burundaise
22. Thadée SINZUMUNSI : « «
23. Léonard BUTOYI : « «
24. Sylvestre BAKANA : « «
25. Régine KATARIHO : « «
26. Constance UWIMANA : « «
27. Martin NTIRAMPEBA : « «
28. Daniel HABONIMANA : « «

**Acte notarié n° 10.692/93**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le treizième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le Comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le Comparant :**

- HAKIZIMANA Rose-Fébronie (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)  
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.692 du volume trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :** Quittance 47/1964/B du 17/6/1994

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>16.500 FBU</u>

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**STATUTS DE L'ASSOCIATION «JEUNESSE CHRETIENNE POUR L'ACTION HUMANITAIRE (JC- Humanitaire)»**

**PREAMBULE :**

\* Considérant que la quasi-totalité de la population burundaise est chrétienne,

\* Considérant l'importance et le rôle de la jeunesse dans le développement socio-économique du pays

\* Considérant qu'un plan d'activités et d'expression libre de la jeunesse visant à redresser les brébis égarés afin d'abandonner les actes ignobles s'impose,

\* Considérant que la jeunesse est l'instrument fort et indispensable pour la reconstruction du pays et la réconciliation entre les frères,

\* Soucieux d'adopter une forte contribution en venant en aide aux personnes nécessiteuses,

\* Soucieux de voir la jeunesse devenir des apôtres de la paix et de la bonne nouvelle,

Nous soussigné, adoptons les présents statuts de l'Association «Jeunesse Chrétienne pour l'Action Humanitaire» en vue de prêcher par les bonnes oeuvres et apporter une contribution à la politique de reconstruction et de réconciliation nationale ainsi qu'à la prorogation de la parole de Dieu, et concluons en ce qui suit :

**TITRE I**

**Dénomination - Siège - Durée - Objet de l'Association**

**Art. 1.**

L'Association adopte la forme d'Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.) régie par le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif et par les présents statuts.

**Art. 2.**

La dénomination de l'Association est «Jeunesse Chrétienne pour l'Action Humanitaire» (JC - Humanitaire en sigle).

**Art. 3.**

L'Association JC- Humanitaire a un caractère religieux et apolitique.

**Art. 4.**

Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 5.**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

**Art. 6.**

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Burundi.

**Art. 7.**

L'objet de l'Association est de :

- Contribuer à l'action humanitaire et de collaborer avec les associations du genre, tant nationales qu'internationales
- Lutter énergiquement contre le délinquance juvénile,
- Lutter contre la désinformation et l'incitation à la violence verbale ou physique à travers la presse,
- Intensifier des activités qui visent à unir les gens sans discrimination aucune et surtout les jeunes de tout acabit,
- Encadrer la jeunesse par des séminaires et des journées de réflexion.

**Art. 8.**

L'Association peut s'affilier à toute autre association ou organisation nationale ou internationale ayant le même objet.

## TITRE II

**Des membres de l'Association :**

## Art. 9.

L'Association «JC - Humanitaire» est composée de membres fondateurs, membres adhérents et des membres d'honneur. Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales ayant participé à la création de cette association.

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acceptées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement, matériellement et moralement les activités de l'association.

## Art. 10.

Les membres fondateurs et les membres adhérents sont les membres effectifs de l'association et disposent chacun d'une voie délibérative.

## Art. 11.

Est admissible comme membre, toute personne physique ou morale remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de 21 ans et plus
- Souscrire à une déclaration d'engagement aux présents statuts.

## Art. 12.

La qualité de membre se perd pour des raisons suivantes :

- Démission
- Exclusion
- Décès
- Dissolution de l'association.

## TITRE III

**DES ORGANES DE L'ASSOCIATION :**

## Art. 13.

Les organes de l'Association «J C - Humanitaire» sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif
3. Le Représentant Légal.

## CHAPITRE I

**L'ASSEMBLEE GENERALE :**

## Art. 14.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association qui a les pouvoirs les plus étendus de décision.

Elle rassemble tous les membres fondateurs et les adhérents.

Elle définit la politique générale de l'association, adopte les programmes d'activités élaborés par le Comité Exécutif ainsi que le budget.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur demande du Comité Exécutif ou sur demande d'un tiers de tous les membres.

## Art. 16.

Le quorum est la majorité simple des membres effectifs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, on convoque la réunion 15 jours après et si le quorum n'est toujours pas atteint avec le même ordre du jour, l'Assemblée Générale siège et les décisions prises engagent tout le monde.

## Art. 17.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par le Comité Exécutif au moins 30 jours avant la date de la réunion. Elle est présidée par le Président du Comité Exécutif de l'Association ou par le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-là.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Exécutif et les révoque, prononce l'admission ou l'exclusion d'un membre de l'Association.

## Art. 19.

L'Assemblée Générale décide de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

## CHAPITRE II

**LE COMITE EXECUTIF**

## Art. 20.

Le Comité Exécutif de l'Association a le pouvoir le plus étendu de gestion et d'administration. Il est l'organe d'exécution quotidienne des décisions de l'Assemblée Générale.

## Art. 21.

Le Comité Exécutif élu par l'Assemblée Générale est composé de 4 (quatre) membres :

1. Président
2. Vice-Président
3. Trésorier
4. Secrétaire

## Art. 22.

Les membres du Comité Exécutif sont élus au suffrage universel direct. Une fois élu, le Président et le Vice-Président deviennent ipso facto, Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

## Art. 23.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par mois. Il délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents. Il statue par vote à la majorité simple des membres présents.

## Art. 24.

L'organisation et la répartition des tâches au sein du Comité Exécutif sont régies par le règlement d'ordre intérieur.

## Art. 25.

Le mandat du Comité Exécutif est de 3 ans renouvelables.

**CHAPITRE III****LA REPRESENTATION LEGALE :**

## Art. 26.

La représentation légale est l'organe de représentation de l'Association. Elle est composée du Représentant Légal et de son Suppléant.

## Art. 27.

La Représentation Légale organise un Secrétariat permanent d'animation, d'administration et de gestion courante de l'Association.

## Art. 28.

Elle propose l'engagement et la résiliation des contrats du personnel du Secrétariat permanent au Comité Exécutif.

## Art. 29.

Elle est chargée de la recherche du financement des activités de l'Association, signe les contrats avec les bailleurs de fonds éventuels et envoie les rapports financiers et techniques à qui de droit.

## Art. 30.

Le mandat de la Représentation Légale est de 3 ans renouvelables.

**TITRE IV****DES RESSOURCES****CHAPITRE I****ORIGINE DES RESSOURCES :**

## Art. 31.

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes provenant de ses activités compatibles avec son objectif, des subventions, des dons et ou legs d'organisations publiques, privées ou particulières.

## Art. 32.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale périodiquement.

**CHAPITRE II****AFFECTATION DES RESSOURCES :**

## Art. 33.

Les ressources perçues par l'Association sont affectées par l'Assemblée Générale pour réaliser son objectif social.

## Art. 34.

Le bilan des dépenses et des recettes ainsi que le projet du budget est établi par le Trésorier sous la supervision du Comité Exécutif.

## Art. 35.

Les signatures autorisées pour le retrait des fonds en banque sont celles du Représentant Légal et du Trésorier. Ils signent conjointement deux à deux.

**TITRE V****DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

## Art. 36.

La dissolution de l'Association «JC-Humanitaire» peut à tout moment être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Art. 37.

Le Procès-Verbal de dissolution, le nom du ou des liquidateurs et faute de leur désignation, le Comité Exécutif est, à l'égard des tiers, compétent pour la liquidation.

## Art. 38.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution décide de l'affectation du patrimoine résiduaire de l'Association. Après apurement du passif, l'actif est versé à une association burundaise sans but lucratif poursuivant un objet semblable à celui de la présente association.

## TITRE VI

## DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

## Art. 39.

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'Association «JC - Humanitaire» se réfère à la législation en vigueur au Burundi, au règlement d'ordre intérieur et aux usages en la matière.

## Les membres fondateurs :

- NDAYISHIMIYE Japhet Legentil
- NTAKARASHIRA Juvénal
- HABINGABWA Osias
- RUHURWUMUYAGA Samson
- MENYEREYE Emmanuel
- BIDUDA Pascaline
- NIYONSABA Charlotte
- TWAGIRAYEZU Apollinaire
- NDAYISHIMIYE Claire
- KWIGIZE Alice
- NZOBONIMPA Bède

## LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

NOM	NATIONALITE	SIGN.
NDAYISHIMIYE Japhet Legentil	Burundaise	
NTAKARASHIRA Juvénal	Burundaise	
HABINGABWA Osias	Burundaise	
RUHURWUMUYAGA Samson	Burundaise	
MENYEREYE Emmanuel	Burundaise	
BIDUDA Pascaline	Burundaise	
NIYONSABA Charlotte	Burundaise	
TWAGIRAYEZU Apollinaire	Burundaise	
NDAYISHIMIYE Claire	Burundaise	
KWIGIZE Alice	Burundaise	
NZOBONIMPA Bède	Burundaise	

## HORIZON OUVERT

## PREAMBULE

Nous, soussignés, membres fondateurs de l'association ci-dessous dénommée «HORIZON OUVERT»,

- Considérant la situation de crise que traverse la Jeunesse burundaise aussi bien scolarisée que non scolarisée,
- Considérant le désarroi dans lequel se trouve plongée la Jeunesse burundaise face aux violences aveugles qui secouent notre pays,
- Convaincus de l'urgente nécessité d'encadrer la Jeunesse afin qu'elle défende les valeurs de Tolérance, d'Unité et de Respect mutuel.

## Acte Notarié n° 12579/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze, le deuxième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaissant devant Nous, en présence de Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

## Le Comparant :

- NDAYISHIMIYE Japhet (Sé)

## Les Témoins :

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 12579 du volume 105 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/2197/B du 2/8/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	18.000 FBU

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

- Soucieux de créer un cadre d'échanges d'expériences, de dialogue entre la Jeunesse qui constitue le Burundi de demain et les partenaires de l'éducation.
- Réaffirmant notre attachement à l'idéal de l'éducation comme seul garant de l'avenir du Burundi,
- Déterminés à aider la Jeunesse à renforcer l'idéal d'Unité et à combattre tout esprit, toute attitude, tout comportement tendant à la division et à l'exclusion,
- Convenons de fonder une association pour l'encadrement, l'éducation et la promotion de la jeunesse régie par les présents statuts.

## CHAPITRE I

## DENOMINATION - SIEGE - OBJET

## Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée Horizon Ouvert, «HORIVER» en abrégé régie par les présents statuts ainsi que par le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des ASBL.

## Art. 2.

Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut créer des sections de l'Association aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

## Art. 3.

L'Association est un cadre d'échanges d'expérience, de dialogue entre la Jeunesse et les partenaires de l'éducation. A ce titre, elle se propose de :

- Participer activement à l'encadrement, l'éducation et à la promotion de la Jeunesse,
- Appuyer et aider les parents, les éducateurs, les Institutions tant publiques que privées qui s'occupent de l'éducation de la Jeunesse,
- Créer et participer au fonctionnement des Centres animation pour la Jeunesse,
- Intéresser la Jeunesse au sport amateur et même professionnel qui contribue au développement du corps et de l'esprit,
- Aider les Jeunes à mieux appréhender les problèmes de la sexualité et surtout à éviter les maladies sexuellement transmissibles.
- Aider la Jeunesse à comprendre les dangers de l'alcoolisme et de la drogue et favoriser la réinsertion sociale de ceux qui sont déjà dépendants,
- Apprendre à la Jeunesse à aimer et apprécier la culture nationale afin de développer en elle l'esprit de patriotisme.

## Art. 4.

En tant qu'Association privée, celle-ci se veut indépendante de toute obédience politique, religieuse, économique ou autre.

## CHAPITRE II

## DE LA QUALITE, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE MEMBRE

## Art. 5.

L'Association reconnaît deux catégories de membres :

- Les membres effectifs
- Les membres d'honneur.

## Art. 6.

Est membre effectif toute personne physique, de nationalité burundaise ou étrangère, qui en fait la demande par écrit, adhère aux présents statuts et reçoit l'agrément du Comité Exécutif de l'Association.

## Art. 7.

Ne peut être agréé en cette qualité que le candidat dont le comportement et les opinions dénotent un attachement aux idéaux poursuivis par l'Association.

## Art. 8.

La qualité de membre effectif confère à son titulaire la plénitude des droits y attachés notamment celui d'élire et d'être élu, de participer à toutes les activités au sein de l'Association, de s'exprimer dans toutes les réunions.

## Art. 9.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif à une personne qui se sera particulièrement distinguée dans la poursuite des objectifs de l'Association ou par une contribution remarquable dans la réussite de l'action de l'Association.

## Art. 10.

La qualité de membre se perd soit par démission ou décès, soit par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Le règlement d'ordre intérieur précisera le régime disciplinaire auquel les membres de l'Association seront soumis.

## CHAPITRE III

## DES ORGANES

## Art. 11.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Secrétariat Exécutif.

## Art. 12.

L'Assemblée Générale des membres est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres effectifs et des membres d'honneurs qui souhaitent participer activement à la vie de l'Association.

L'Assemblée Générale est compétente pour régler toute question concernant la vie de l'Association.

Lui sont notamment réservées :

- l'adoption ou la modification des statuts,
- l'élection du Président de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
- l'approbation du programme général et du rapport d'activité ainsi que des situations financières,
- la collation de la qualité de membres d'honneur,
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur,
- la dissolution volontaire de l'Association.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire deux fois par an sur convocation de son président, ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général. Elle se réunit en séance extraordinaire autant de fois que de besoin à l'initiative de son président ou sur demande d'un dixième des membres.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association ou, en son absence, par le Secrétaire Général. Toutefois, si l'ordre du jour de la séance porte sur l'examen d'une question relative à l'action du Comité Exécutif ou sur l'attitude individuelle d'un membre du Comité Exécutif, l'Assemblée pourra choisir en son sein un président non membre du Comité. Le mandat de ce président expire avec l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 15.

L'Assemblée Générale se réunit valablement lorsque la moitié des membres sont physiquement présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque séance tenante une autre réunion dont la date est fixée sur le champ. Des dispositions sont prises pour en aviser les absents. Cette réunion peut se tenir valablement si un cinquième des membres sont présents.

Art. 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix participant au vote. Toutefois lorsqu'elle a à délibérer sur une proposition de modification des statuts, de changement du siège ou sur la dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres.

Si ce quorum n'est pas réuni, une autre séance sera convoquée pour le même objet et l'Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer si la moitié des membres se sont présentés. A défaut une troisième convocation

sera envoyée à tous les membres. A la troisième séance, l'Assemblée Générale pourra délibérer et décider valablement quel qu'en soit le nombre de présences.

Art. 17.

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif composé de cinq membres élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'Association.

Le mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelables.

Art. 18.

Le Comité Exécutif est l'organe de Direction de l'Association. Sous réserve d'une décision expresse de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif a droit d'initiative pour tout ce qui concerne les objectifs de l'Association. Il prend toutes les décisions concernant l'Association entre deux Assemblées Générales hormis les domaines réservés à l'Assemblée Générale mentionnés par l'article 13.

Art. 19.

Le Président de l'Assemblée Générale est élu à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Art. 20.

Le Président de l'Assemblée Générale est le Représentant Légal de l'Association. Il préside le Comité Exécutif. Il représente l'Association auprès des tiers et en justice. Le Secrétaire Général est le représentant légal suppléant.

Art. 21.

La gestion quotidienne de l'Association est assurée par un Secrétariat Exécutif dont le rôle est de :

- gérer la vie quotidienne de l'Association,
- préparer les réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale,
- assurer le suivi des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif,
- proposer et exécuter le budget de l'Association.

Art. 22.

Le Secrétariat exécutif est composé par un Secrétaire Général et un Trésorier assistés d'autant de Secrétaires qu'en juge le Comité Exécutif.

Le Règlement d'Ordre Intérieur déterminera les pouvoirs et les prérogatives de chaque membre du Secrétariat Exécutif ainsi que les modalités de leur délégation éventuelle.

## Art. 23.

Le Président et le Trésorier signent les chèques et autres documents de paiement. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire Général et le Trésorier signent conjointement les chèques et autres documents de paiement. Tout acte engageant les finances de l'Association doit être approuvé par le Président de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE IV

## DES FINANCES

## Art. 24.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des dons et legs des personnes physiques ou morales,
- des subventions provenant des institutions publiques ou privées, locales ou étrangères,
- des activités à caractère culturel, scientifique ou social organisées par l'Association,
- des produits et revenus du patrimoine et du portefeuille.

## Art. 25.

L'Association ne peut accepter aucun don, aucune libéralité, assortis d'une quelconque condition pouvant remettre en cause son indépendance.

## Art. 26.

Les dépenses sont constituées :

- des frais de fonctionnement et d'administration,
- des frais d'équipement et investissement,
- des subventions et dons consentis aux personnes physiques ou morales qui poursuivent des buts en rapport avec les objectifs d'HORIVER,
- des frais financiers éventuels consécutifs aux emprunts.

## Art. 27.

Les finances de l'Association sont soumises au contrôle permanent de deux commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale. Leur mandat est fixé à deux ans renouvelables et il est gratuit. Toutefois, l'Association prend à sa charge tous les frais inhérents à l'exercice normal de ce mandat.

## Art. 28.

L'Assemblée Générale peut, si elle le juge opportun, faire auditer les comptes de l'Association par un expert indépendant non membre de l'Association.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Art. 29.

L'Association est créée pour une durée indéterminée. En cas de dissolution, il appartient à l'Assemblée Générale de désigner les personnes chargées de sa liquidation de fixer les modalités de cette dernière ainsi que l'affectation des avoirs de l'Association.

## Art. 30.

En tout état de cause, les avoirs de l'Association ne pourront être affectés qu'à des fins philanthropiques ou caritatives. Ces avoirs pourront notamment être cédés à une Association poursuivant les mêmes objectifs.

## Art. 31.

Toute question non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux lois et règlements en vigueur au BURUNDI.

**Acte notarié n° 12.430/94**

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze le vingt-unième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant; les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le Comparant :**

Jean Pierre NZEYIMANA (Sé)

**Les Témoins :**

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-unième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 12.430 du volume 104 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/2058/B du 6/7/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Par expédition (1500 frs x 11 pages)	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	22.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**STATUTS DE L'A.S.B.L. «CLUB MAIN DANS LA MAIN».**

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;
- Soucieux de préserver les valeurs sociales de solidarité qui doivent triompher de l'individualisme et de l'égoïsme du monde contemporain,
- Déterminés à renforcer cet esprit de solidarité par la mise en commun de moyens, financiers et humains pour contribuer à l'assistance et à l'épanouissement de tout un chacun et spécialement des groupes défavorisés par les fléaux sociaux de tout genre ;

Les membres fondateurs, tous majeurs, et de nationalité burundaise réunis le 18 Juin 1994 en Assemblée Générale constitutive ;

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :****CHAPITRE I.****DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET.****Art. 1.**

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée «Club MAIN DANS LA MAIN» ci-après dénommée l'Association.

**Art. 2.**

Le siège social du Club se trouve à Bujumbura, (B.P. 3031). Il peut être transféré en tout autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 3.**

L'Association est créée pour une durée indéterminée et ce à compter du jour de son agrément par l'autorité compétente. Elle exerce ses activités au BURUNDI, mais peut créer des liens avec des organisations étrangères pour la réalisation de son objet.

**Art. 4.**

L'Association a pour objet de :

1. Renforcer l'esprit d'entraide et de solidarité propres à la culture Burundaise au profit de personnes victimes des fléaux de tout genre.
2. Organiser à cet effet des activités d'encadrement social et de production telles que les séminaires, conférences, les activités sportives et culturelles, les kermesses, tombolas, expositions ainsi que les activités de production artisanales.
3. Mobiliser des Energies, des Fonds et tous autres moyens pour subvenir à l'entraide et au soutien ponctuel ou permanent des groupes sociaux défavorisés.
4. Contribuer par des études scientifiques ou autres à résoudre tout problème ayant trait à la vie sociale et économique en général.
5. Engager des actions de coopération avec les Clubs, les organisations locales ou extérieures ayant les mêmes objectifs.
6. Effectuer des opérations financières ou prendre toute initiative légalement autorisée qui tendent à réaliser l'objet de l'Association.

**CHAPITRE II.****DES MEMBRES****Art. 5.**

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale qui en exprime la demande, s'engage à respecter les présents Statuts et à oeuvrer pour la réalisation des objectifs précisés à l'article 4. Toutefois elle devra être parrainée par au moins deux membres fondateurs de l'Association.

**Art. 6.**

L'Association comprend quatre types de membres :

- a) **Les membres fondateurs** ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

- b) **Les membres effectifs** ayant approuvé les statuts de l'Association et qui en font la demande conformément à l'article 5 ci-dessus.
- c) **Les membres d'honneur ou sympathisants** qui manifestent un intérêt à soutenir l'Association en lui apportant un appui moral, matériel ou financier, sans nécessairement participer activement à la vie de l'Association.
- d) **Les membres associés** qui représentent les établissements ou associations ayant une mission analogue et qui expriment l'intention de travailler en partenariat avec l'Association.

## Art. 7.

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès. La démission est présentée librement par lettre écrite au comité exécutif de l'Association.

## CHAPITRE III.

## DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

## Art. 8.

Tout membre effectif de l'Association a le droit de :

- Participer ou se faire représenter aux assemblées Générales.
- Etre informé sur toutes les activités de l'Association.
- Elire et être éligible au niveau des organes de direction de l'Association.

## Art. 9.

Tout membre effectif a le devoir de :

- Poursuivre les objectifs fixés par les statuts et s'y conformer.
- S'acquitter régulièrement des cotisations fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

## Art. 10.

Les membres d'honneur et les membres associés peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

## CHAPITRE IV.

## DES ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT.

## Art. 11.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale et
- Le Comité Exécutif.

## Art. 12.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et est composée de tous les membres effectifs, honoraires et associés.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour tous les actions intéressant l'Association et dont les principaux sont les suivants :

- La définition et l'orientation des objectifs de l'Association.
- L'approbation et l'amendement des statuts ainsi que du règlement d'ordre intérieur.
- L'approbation du programme et des rapports d'activités.
- L'approbation des budgets et comptes sociaux.
- La fixation du montant des cotisations.
- L'élection ou la révocation du comité Exécutif et de la représentation légale.
- L'admission et l'exclusion d'un membre.
- La dissolution de l'Association.

## Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du représentant légal ou de son suppléant.

Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur demande de 2/3 des membres effectifs ou du Comité Exécutif.

## Art. 15.

Les convocations des réunions, qui précisent notamment l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins huit jours avant la date fixée pour la tenue des réunions.

## Art. 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à une majorité renforcée des 3/4 des membres présents. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans les huit jours qui suivent avec le même ordre du jour. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre mais nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

## Art. 17.

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif composé d'un Président (le Représentant Légal), d'un Vice-Président (le Représentant Légal Suppléant), d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'autant de Conseillers que de besoin.

## Art. 18.

Le Représentant Légal et le Représentant Légal Suppléant sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable une fois. Il en est de même des autres membres du Comité Exécutif.

## Art. 19.

Le Comité Exécutif est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'Association. Il peut toutefois déléguer tous ses pouvoirs au Président qui dans les limites de la loi, accomplit au nom de l'Association tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

## Art. 20.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par semaine et autant de fois que de besoin à la demande d'au moins deux de ses membres.

## CHAPITRE V.

ORGANISATION FINANCIERE DE  
L'ASSOCIATION

## Art. 21.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres effectifs
- de la contribution des membres fondateurs et des membres d'honneur
- des dons et legs des bienfaiteurs
- des ressources provenant des activités organisées par l'association
- des produits des placements et autres ressources légales.

## Art. 22.

Le montant des cotisations mensuelles est proposée par le Comité Exécutif puis approuvée par l'Assemblée Générale.

## Art. 23.

Les dépenses de l'Association sont entre autres constituées :

- des fonds affectés à la réalisation des programmes initiés par l'Association en rapport avec ses objectifs
- des fonds affectés à l'assistance de personnes défavorisées
- des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association
- des fonds affectés au soutien des associations ayant une mission apparentée à celle de l'Association.

## Art. 24.

La gestion des ressources de l'Association doit être conforme aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

## CHAPITRE VI.

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

## Art. 25.

Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

## Art. 26.

En cas de dissolution, l'actif net du patrimoine est attribué à une association poursuivant les objectifs similaires. Cette association sera désignée par l'Assemblée Générale.

## Art. 27.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les membres de l'association s'en référeront à la loi et aux usages, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## Art. 28.

Les présents statuts entrent en vigueur le 18 Juin 1994, jour de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Fait à Bujumbura par les membres fondateurs en date du 18.6.1994.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASBL  
«CLUB MAIN DANS LA MAIN» REUNIS EN A.G.  
CONSTITUTIVE LE 18.6.1994.

1. BAHAMA Caritas, burundaise
2. BANZUBAZE Sylvestre, burundais
3. BAREKAYO Ildephonse, burundais
4. BIGARANYA Suzanne, burundaise
5. BIREHA Audace, burundais
6. GATERETSE Basile, burundais
7. HARUSHIMANA Julie, burundais
8. KAMENYERO Charles, burundais
9. KANYARUSHATSI Concilie, burundaise
10. MIDONZI Tharcisse, burundais
11. MUCIKIRE Emile, burundais
12. MUKERABIRORI Jeanne d'Arc, burundaise
13. MWISENEZA Générose, burundaise
14. NDARO Eugène, burundais
15. NIMPAGARITSE Cyrille, burundais
16. NKERAMIHIGO Ildephonse, burundais
17. NSABIMANA Charles, burundais
18. NTAGABO Marie-Rose, burundaise
19. NTAKIBIRORA Tharcisse, burundais

20. NTAREME François, burundais
21. NTERERO Grâce, burundais
22. NTETURUYE Marc, burundais
23. NYABURERWA Bernard, burundais
24. NZIRORERA Imelda, burundaise
25. NZIRORERA Sylvane, burundaise
26. RUGAMBARARA Fidès, burundaise
27. RUKINGAMUBIRI Marie Salomé, burundaise
28. RUTERAKAGAYO Gaspard, burundais
29. RUVAKUBUSA Candide, burundaise
30. RUVAKUBUSA Liliane, burundaise
31. RWACUNDA Pascasie, burundaise
32. RWEMERA Frida, burundaise

#### ACTE NOTARIE N° 12 500/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le onzième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

#### Les Comparants :

- François NTAREME (Sé)
- Marc NTETURUYE (Sé)

#### Les Témoins :

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, le onzième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12 500 du volume 104 de l'Office Notarial de Bujumbura

**Etat des frais :** Quittance 47/2082/B du 11/7/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 13.500
- Correction des statuts	: 2.500
	<u>          </u>
	: 19.500

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

#### STATUTS

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF «MISSION EVANGELIQUE POUR L'AFRIQUE AU BURUNDI» (M.E.A. asbl)**

#### TITRE I

**Dénomination - Siège Social - Ressort d'activité- Objet Social**

#### Art. 1.

#### Dénomination

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée «MISSION EVANGELIQUE POUR L'AFRIQUE» au Burundi, en abrégé M.E.A., asbl ci-après désigné par le terme «Association» conformément à la législation en vigueur et notamment par le décret-loi N° 1/11 du 18 Avril 1992 régissant les A.S.B.L.

#### Art. 2.

#### Siège Social - Ressort d'activités

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura, et peut être transféré en toute autre province du Burundi sur

décision du Comité Exécutif. L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi ainsi que dans différents pays d'Afrique.

#### Art. 3.

#### Objet Social

L'Association a pour objet l'évangélisation, l'instauration d'une éducation chrétienne adéquate et la promotion des oeuvres sociales. Pour ce faire l'Association va :

- Planter des églises chrétiennes.
- Organiser la formation des pasteurs.
- Former les leaders de l'Eglise à travers le Collège Biblique.
- Enseigner par le Centre d'Education.
- Evangéliser au moyen des livres chrétiens (Bibliothèque).
- Edifier les gens par son programme d'alphabétisation.
- Initier des actions spéciales de prise en charge pour les enfants en difficulté en sensibilisant les familles sur le système de tutorat et en créant des centres d'accueils.
- Créer des oeuvres sociales telles que les écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles (couture, dactylo...), etc...

**TITRE II.****MEMBRES - ORGANES****Art. 4.****Les membres**

Sont membres de l'Association les membres fondateurs ainsi que ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui introduiront la demande au Comité Exécutif.

**Art. 5.****Les organes de l'Association sont :**

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- La Représentation Légale

**Art. 6.****L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres fondateurs. Elle se réunira en session ordinaire une fois par an sur convocation du Représentant Légal, et en session extraordinaire à la demande du Représentant Légal ou des membres du Comité Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité simple.

**Art. 7.****Le Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif sera composé d'au moins trois personnes qui seront élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Comité Exécutif s'occupe des matières nécessaires liées à l'administration et à la gestion de l'Association. Le Président du Comité Exécutif sera le Président de l'Assemblée Générale.

**Art. 8.****La représentation légale**

Le Représentant Légal de la M.E.A. doit être l'un des missionnaires élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Il a seul la qualité de prendre des engagements au nom de l'Association et agit en lieu et place de celle-ci.

**Art. 9.**

La M.E.A. possède les départements suivants :

- Le Département de l'Eglise (Relations avec d'autres églises),
- Le Département de l'Education (Centre d'Education) et
- Le Département des Oeuvres Sociales (Programmes d'Alphabétisation, Bibliothèque, Polyclinique...).

**Art. 10.**

Les droits et devoirs des membres sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

**Art. 11.**

Le mode de fonctionnement de ces organes sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

**TITRE III****ADHESION A L'ASSOCIATION****Art. 12.**

L'adhésion comme le retrait à l'Association vont volontaires à condition d'en informer le Comité Exécutif.

**Art. 13.**

L'adhésion de nouveaux membres à l'Association est approuvée par le Comité Exécutif.

**TITRE IV****DEMISSION ET REVOCATION****Art. 14.**

Le Comité Exécutif peut suspendre un membre de la M.E.A. si son comportement est préjudiciable à l'objet social de l'Association. Sa révocation sera décidée par un vote des 2/3 de l'Assemblée Générale.

**TITRE V****LES BIENS DE LA M.E.A.****Art. 15.**

Les ressources de la M.E.A. proviennent des activités d'autofinancements organisées par différents départements de l'Association, et des contributions et autres dotations consenties par des individus et autres associations. Le donneur ne peut réclamer aucun droit sur le bien une fois que les contributions sont consenties.

**Art. 16.**

Les chèques bancaires sont signés par le Représentant Légal ou le Représentant Légal Suppléant de la M.E.A. et contrésignés par le trésorier de l'Association.

**TITRE VI****MODIFICATION DES STATUTS****Art. 17.**

Sans préjudice aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi organique, toute modification aux Statuts de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale.

## TITRE VII

**DUREE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

## Art. 18.

L'Association est créée pour une durée indéterminée, toutefois elle peut être dissoute sur une décision des 2/3 de l'Assemblée Générale.

## Art. 19.

En cas de dissolution de l'Association le patrimoine sera cédé à l'Eglise Evangélique de l'Afrique Centrale.

Ainsi fait à Bujumbura, le 05/04/1994

**Les Membres FONDATEURS**

- |                         |                                     |       |           |
|-------------------------|-------------------------------------|-------|-----------|
| 1. JONG RYUL AHN        | Président Fondateur et Représentant | Légal | Coréen    |
| 2. SUN MI JUNG AHN      | Membre                              |       | Coréenne  |
| 3. JONG PYO IM          | Membre                              |       | Coréen    |
| 4. HWA OK HONG IM       | Membre                              |       | Coréenne  |
| 5. MASUMBUKO André      | Membre                              |       | Burundais |
| 6. NZANIYE André        | Membre                              |       | Burundais |
| 7. NDABISHURIYE Prosper | Membre                              |       | Burundais |

**ACTE NOTARIE N° 12555/94**

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze le Vingt-septième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le Comparant :**

- JONG RYUL AHN. (Sé)

**Les Témoins :**

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.555 du volume 105 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais : Quittance 47/2169/B du 21/7/94**

- Vérification et passation d'acte	3.500 FBU
- Copie d'acte	9.000 FBU
- Correction des statuts	2.500 FBU
	<u>15.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**STATUTS DE L'EGLISE EVANGELIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE «E.E.A.C. A.S.B.L.»**

## TITRE I

**DENOMINATION - SIEGE - OBJET**

## Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée L'EGLISE EVANGELIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE en sigle «E.E.A.C. A.S.B.L.», ci-après désignée par les termes «l'Association», régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi.

## Art. 2.

Le siège de l'association est fixé à Bujumbura B.P. 2917. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur simple décision de l'Assemblée Générale.

## Art. 3.

La Communauté a pour objet :

- l'évangélisation et l'implantation d'Eglises locales ;
- la distribution de la littérature chrétienne ;
- la formation biblique ;
- l'enseignement ;
- les oeuvres médicales et sociales ;

## TITRE II

**REGION - DUREE**

## Art. 4.

L'Association exerce ses activités surtout le territoire de la République du Burundi.

## Art. 5.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

## TITRE III

**MEMBRES - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

## Art. 6.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article suivant le nombre des membres est illimité.

L'Association se compose :

- des membres adhérents ou effectifs
- des membres sympatisants ou membres d'honneur.

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui s'intéresse au développement de l'Association.

## Art. 7.

- Sont membres effectifs de l'Association toutes les Eglises Locales de celle-ci, qui adhèrent aux présents Statuts.

- Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à sept.
- Le Comité Exécutif statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. Les critères d'admission seront déterminés par le Règlement d'ordre intérieur.

## Art. 8.

Les membres sympatisants ou d'honneur sont ceux qui aident volontairement l'Association par le moyen financier ou autre mais qui ne sont pas signataires des présents statuts.

## Art. 9.

Seuls les membres effectifs ont le droit de décider ou de modifier les présents statuts. En revanche, ils sont obligés de cotiser mensuellement dans le seul but de soutenir les activités de l'Association. Les cotisations sont versées au Trésorier contre reçu de l'Association, signé par ce dernier. Le montant de ces cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Le membre effectif doit également participer régulièrement aux réunions et aux autres activités de l'Association.

## Art. 10.

La qualité de membre se perd, le cas échéant, par :

- non paiement de la cotisation
- exclusion
- décès ou démission volontaire de l'intéressé.

Les causes de la perte de qualité seront précisés par le Règlement d'ordre intérieur.

## TITRE IV

**DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

## Art. 11.

L'Association est dirigée par les organes ci-après :

- Une Assemblée Générale
- Un Comité Exécutif
- Des Commissaires aux comptes

## Art. 12.

L'Assemblée Générale est l'organe Suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Elle est ordinaire ou extraordinaire.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et est composée par les délégués de toutes les Eglises locales, chacune en ayant deux.

## Art. 14.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du Président qui est élu parmi les délégués par ladite Assemblée. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'1/3 des membres du Comité Exécutif. La convocation sera notifiée par écrit ou par communiqué radiodiffusé, 30 jours au moins avant la date de la réunion.

## Art. 15.

Elle délibère en toute souveraineté sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

## Art. 16.

Elle adopte le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

## Art. 17.

Elle élit le Représentant Légal, son suppléant et le Comité Exécutif. Le Représentant Légal Suppléant remplace le Représentant Légal en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Elle peut désigner tout Commissaire vérificateur des Comptes pris en dehors de l'Association et le charger de faire un rapport sur leur régularité.

## Art. 18.

Elle approuve le recrutement des missionnaires et la prolongation de leurs visas de séjour au Burundi.

## TITRE III

**MEMBRES - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

## Art. 6.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article suivant le nombre des membres est illimité.

L'Association se compose :

- des membres adhérents ou effectifs
- des membres sympatisants ou membres d'honneur.

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui s'intéresse au développement de l'Association.

## Art. 7.

- Sont membres effectifs de l'Association toutes les Eglises Locales de celle-ci, qui adhèrent aux présents Statuts.

- Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à sept.
- Le Comité Exécutif statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. Les critères d'admission seront déterminés par le Règlement d'ordre intérieur.

## Art. 8.

Les membres sympatisants ou d'honneur sont ceux qui aident volontairement l'Association par le moyen financier ou autre mais qui ne sont pas signataires des présents statuts.

## Art. 9.

Seuls les membres effectifs ont le droit de décider ou de modifier les présents statuts. En revanche, ils sont obligés de cotiser mensuellement dans le seul but de soutenir les activités de l'Association. Les cotisations sont versées au Trésorier contre reçu de l'Association, signé par ce dernier. Le montant de ces cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Le membre effectif doit également participer régulièrement aux réunions et aux autres activités de l'Association.

## Art. 10.

La qualité de membre se perd, le cas échéant, par :

- non paiement de la cotisation
- exclusion
- décès ou démission volontaire de l'intéressé.

Les causes de la perte de qualité seront précisés par le Règlement d'ordre intérieur.

## TITRE IV

**DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

## Art. 11.

L'Association est dirigée par les organes ci-après :

- Une Assemblée Générale
- Un Comité Exécutif
- Des Commissaires aux comptes

## Art. 12.

L'Assemblée Générale est l'organe Suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Elle est ordinaire ou extraordinaire.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et est composée par les délégués de toutes les Eglises locales, chacune en ayant deux.

## Art. 14.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du Président qui est élu parmi les délégués par ladite Assemblée. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'1/3 des membres du Comité Exécutif. La convocation sera notifiée par écrit ou par communiqué radiodiffusé, 30 jours au moins avant la date de la réunion.

## Art. 15.

Elle délibère en toute souveraineté sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

## Art. 16.

Elle adopte le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

## Art. 17.

Elle élit le Représentant Légal, son suppléant et le Comité Exécutif. Le Représentant Légal Suppléant remplace le Représentant Légal en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Elle peut désigner tout Commissaire vérificateur des Comptes pris en dehors de l'Association et le charger de faire un rapport sur leur régularité.

## Art. 18.

Elle approuve le recrutement des missionnaires et la prolongation de leurs visas de séjour au Burundi.

## Art. 19.

Le mandat du Représentant légal et du Représentant Légal suppléant, du Comité Exécutif et des Commissaires aux Comptes est de quatre ans et est renouvelable.

## Art. 20.

Elle se prononce sur le rapport annuel du Représentant Légal et examine le fonctionnement de chaque comité de la Communauté.

## Art. 21.

Elle approuve le budget et les comptes de la Communauté.

## Art. 22.

L'ordre du jour de la session ordinaire porte sur l'exercice écoulé, les prévisions budgétaires et les rapports d'activités du Comité Exécutif.

## Art. 23.

L'Assemblée Générale ne se tient valablement que si deux tiers des délégués sont présents et si les deux tiers des Eglises sont représentées chacune par deux délégués.

## Art. 24.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de 2/3 des participants à la séance.

## Art. 25.

L'Association est administrée par un Comité Exécutif de 4 membres :

- le Représentant légal,
- le Représentant Légal suppléant ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ;

## Art. 26.

Outre ce nombre, des commissions seront créés et pourvues en cas de nécessité. Leurs attributions seront précisées par le Règlement d'ordre intérieur.

## Art. 27.

L'Assemblée Générale peut décider de modifier le nombre des membres du Comité Exécutif sans toutefois qu'il soit supérieur à 9 ou inférieur à 4.

## Art. 28.

Le Comité Exécutif a pour rôle : d'exécuter les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale. Il dispose de tous les pouvoirs d'administration qui ne sont

pas réservés à l'Assemblée Générale.

## Art. 29.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation du Représentant Légal ou son suppléant, à sa demande ou à celle des 2/3 de ses membres. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de ces derniers.

## Art. 30.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq.

## Art. 31.

Le Représentant Légal convoque et préside toutes les réunions du Comité Exécutif et représente l'Association auprès de l'État et vis-à-vis des tiers.

## TITRE V

**DES EGLISES LOCALES**

## Art. 32.

Au cas où le Comité d'une Eglise locale ne parvient pas à résoudre les conflits nés dans cette dernière, il a la faculté de faire appel au Comité Exécutif.

## TITRE VI

**RESSOURCES - GESTION**

## Art. 33.

Les ressources de l'Association sont gérés par le Comité Exécutif.

## Art. 34.

Les ressources de l'Association sont essentiellement constituées des cotisations des Eglises locales, des dons volontaires des legs, des adhérents, des ressources provenant d'activités diverses, de loyers de ses immeubles, d'aides consenties par des associations ayant un objet similaire et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## TITRE VII

**BUDGETS - COMPTES**

## Art. 35.

Les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés chaque année au 31 décembre en même temps que l'établissement du budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis à l'analyse et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## TITRE VIII

**MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.**

## Art. 36.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant aux 2/3 des membres effectifs.

## Art. 37.

L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité absolue des membres effectifs.

## Art. 38.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

## Art. 39.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué à une ou plusieurs associations oeuvrant au Burundi et y poursuivant des buts analogues, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE IX

**DISPOSITIONS FINALES**

## Art. 40.

Pour ce qui n'est pas spécifié par les présents statuts, les membres de l'Association s'en référeront aux dispositions légales et réglementaires en la matière ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur.

Fait à Bujumbura, le 2/04/1993

Pour l'Eglise Evangélique de l'Afrique Centrale.

Le Représentant Légal

NZANIYE André.

**ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE GUERRE «ASSOVIG».***STATUTS***Préambule**

Constatant la tragédie humaine générée par la guerre absurde ayant sapé les bases humaines et matérielles du développement du pays,

**ACTE NOTARIE N° 10.267/93**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Onzième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le Comparant :**

Prosper NDABISHURIYE (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Onzième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10267 du volume Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :** quittance 47/8878/B du 13/5/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Consternés par l'ampleur des dégâts matériels et humains occasionnés par elle,

Considérant la détresse morale et le dénuement matériel dans lesquels survivent les rescapés.

Déterminés à voler au secours de ces «laissés-pour-compte» de la société que sont les déplacés, les orphelins, les réfugiés et autres victimes de Guerre.

Ayant fait la preuve qu'aucun effort de développement ne peut aboutir s'il n'est conçu et réalisé par ceux-là même à qui il est destiné,

Désireux d'épauler les rescapés dans la défense de leurs intérêts et dans l'exercice de leurs droits fondamentaux,

Décidés d'apporter leur concours à l'État dans son rôle de rétablissement des conditions nécessaires à l'épanouissement moral et humain de ces personnes,

Soucieux de tout mettre en oeuvre pour conjurer à jamais le spectre de la guerre et du cortège de malheurs que celle-ci entraîne,

Convaincus que la réalisation de ces idéaux est un préalable au rétablissement de la confiance entre membres de la société,

Se conformant à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Charte de l'Unité Nationale et à la Constitution de la République du Burundi,

Les membres fondateurs de « l'Association de Soutien aux Victimes de Guerre », en sigle « ASSOVIIG », réunis en Assemblée Constituante, adoptent à l'unanimité les présents statuts et arrêtent :

## CHAPITRE I

### DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJECTIFS.

#### Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif (ASBL) dénommée « Association de Soutien aux Victimes de Guerre ASSOVIIG ». ASSOVIIG est une organisation non-gouvernementale (ONG), apolitique et non-confessionnelle. Elle est régie par le D.L. n° 1/11 du 18 avril 1992 relatif aux Associations Sans But Lucratif, par les présents STATUTS et par le Règlement d'ordre intérieur.

#### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du territoire de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Art. 3.

Sans distinction de nationalité, d'appartenance religieuse, ethnique, régionale ou autre, ASSOVIIG se fixe les objectifs suivants :

- Apporter aux victimes de guerre une assistance humanitaire rendue nécessaire par les conditions spécifiques du moment ;
- Soutenir les efforts des rescapés tendant à restaurer l'esprit d'entraide et de dialogue naguère caractéristique de la société burundaise ;

- Appuyer les efforts des rescapés visant à recréer un climat de confiance en leurs propres capacités créatrices ;
- Assister et soutenir les efforts des rescapés destinés à assurer leur propre survie pour un retour à une situation normale favorable à la relance des activités économiques de développement ;
- Soutenir les efforts des chefs de ménage mineurs ou de sexe féminin ;
- Contribuer aux efforts d'éducation des enfants orphelins et assimilés et à leur épanouissement sur les plans moral, professionnel, culturel, sportif, etc...
- Susciter et promouvoir des activités d'éducation à la paix ;
- Aider à redynamiser la créativité économique en soutenant et en accompagnant les efforts des concernés dans tous les secteurs d'activités : Artisanat, Agriculture et Elevage, Commerce et Transport, etc..
- Encourager les efforts menant à la prise de conscience du rôle éminemment dynamique, moral et économique joué par la femme dans notre société ;
- Appuyer tout effort visant le recouvrement et le plein exercice de leurs droits par les rescapés et la défense de tous leurs intérêts.

## CHAPITRE II

### MEMBRES : Admission, Droits et Devoirs.

#### Art. 4.

ASSOVIIG admet en son sein toute personne physique ou morale, de nationalité burundaise ou étrangère, de moralité irréprochable et désireuse d'oeuvrer pour la réalisation des objectifs inscrits dans les présents statuts et qui y souscrit.

- Outre les membres fondateurs, ASSOVIIG admet des membres adhérents, des membres sympathisants et des membres d'honneur.
- Est admis comme membre adhérent toute personne remplissant les conditions d'admission telles que définies au premier alinéa de l'article 4 des présents statuts et respectant les autres conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.
- Est admis comme membre sympathisant toute personne ayant payé une cotisation et/ou une contribution spéciale en faveur d'ASSOVIIG.
- Est admis comme membre d'honneur toute personne ne faisant pas partie des catégories de membres ci-dessus, ayant témoigné d'un grand attachement envers ASSOVIIG et ayant apporté un soutien financier, matériel et/ou moral appréciable à ses objectifs.

## Art. 5.

L'adhésion à ASSOVIIG est libre et volontaire. Elle n'est toutefois suivie d'effet que sur admission par l'Assemblée Générale pour les membres adhérents, et par le Comité Exécutif pour les membres d'honneur et les membres sympathisants.

## Art. 6.

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique ;
- la perte de la personnalité morale ;
- la démission ;
- l'exclusion prononcée par l'organe compétent pour l'admission, après que possibilité ait été donnée à l'intéressé de présenter ses moyens de défense.

## Art. 7.

Tout membre d'ASSOVIG a le droit d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'association.

## Art. 8.

Tout membre a le droit de participer à toutes les activités d'ASSOVIG : sociales, économiques, culturelles, sportives, scientifiques, etc..

## Art. 9.

Tout membre doit :

- avoir un comportement social irréprochable ;
- se dévouer pour la réalisation des objectifs d'ASSOVIG ;
- Participer régulièrement aux réunions d'ASSOVIG ;
- S'acquitter du devoir de cotisation.

## Art. 10.

Les manquements répétés aux devoirs indiqués à l'article neuf exposent aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

## CHAPITRE III

## ORGANISATION ET GESTION.

## Art. 11.

Les organes d'ASSOVIG sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Exécutif ;
- le Comité de gestion.

## Art. 12.

- L'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association, regroupe tous les membres d'ASSOVIG.

- Elle a les pouvoirs les plus étendus notamment celui de définir les orientations d'ASSOVIG, de fixer les programmes d'activités et d'élire en son sein le Comité Exécutif.

- L'Assemblée Générale peut à tout moment mettre fin au mandat du Comité Exécutif en cas de manquement grave.

- L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt d'ASSOVIG l'exige.

- Le quorum requis pour la tenue des réunions et la prise de décisions est la majorité absolue des membres effectifs (membres fondateurs et adhérents).

## Art. 13.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si l'intérêt de l'Association l'exige, soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite adressée au Président par au moins 1/3 des membres effectifs.

## Art. 14.

Le Comité Exécutif est composé d'un Président, Représentant Légal d'ASSOVIG, d'un Vice-Président, Représentant Légal suppléant, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général-Adjoint et d'un Trésorier.

- Le Comité Exécutif est élu pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Toutefois, un membre du Comité Exécutif empêche ou déchu de sa qualité de membre d'ASSOVIG est remplacé par l'Assemblée Générale à sa réunion la plus proche. Le nouveau membre achève le mandat en cours.

## Art. 15.

Le Comité Exécutif a tous les pouvoirs d'administration et de décision qu'il exerce dans les limites compatibles avec les présents statuts et les orientations de l'Assemblée Générale. Il élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment les règles et les procédures de gestion et le soumet pour adoption à l'Assemblée Générale.

## Art. 16.

Sous la supervision du Comité Exécutif, la gestion courante d'ASSOVIG est assurée par un Comité de Gestion dont la composition et les attributions sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

## Art. 17.

Pour mieux encadrer les opérations en milieu rural, le Comité de Gestion peut proposer au Comité Exécutif la création d'unités opérationnelles basées à l'intérieur du pays.

## Art. 18.

Le Comité Exécutif d'ASSOVIG peut créer des commissions techniques spécialisées selon les besoins.

Il sera créé notamment :

- une Commission de Défense des Droits de l'Homme ;
- une Commission pour l'Etude des Projets.

## Art. 19.

Les comptes d'ASSOVIG sont surveillés, vérifiés et certifiés par deux Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes adressent leurs observations et suggestions au Comité Exécutif et soumettent leur rapport de vérification des comptes à l'Assemblée Générale.

## Art. 20.

Les mandats du Comité Exécutif et des Commissions techniques spécialisées sont bénévoles. Toutefois, des dépenses inhérentes aux activités de l'Association sont prises en charge par cette dernière.

## CHAPITRE IV

## PATRIMOINE

## Art. 21.

Les ressources d'ASSOVIG proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des contributions spéciales ;
- des subventions de l'État ;
- des recettes générées par des activités culturelles, économiques, scientifiques et autres.
- des dons et libéralités en provenance d'associations à buts similaires ;
- de toute autre source acceptée par le Comité Exécutif.

## Art. 22.

Les dépenses d'ASSOVIG couvrent :

- les secours directs aux veufs, aux veuves, aux orphelins et assimilés, victimes de la guerre ;
- l'assistance aux victimes de guerre dans leurs initiatives socio-économiques de développement ;
- les contributions à toute activité visant à promouvoir le rétablissement de la confiance chez les victimes de guerre ;
- le financement des activités d'éducation à la paix ;

- l'activité sociale, économique, sportive, scientifique et autres ;
- les frais de fonctionnement et d'administration ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

## CHAPITRE V

## MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

## Art. 23.

La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale siégeant à la majorité simple de ses membres et statuant à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Art. 24.

ASSOVIG est créée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que sur décision prise à la majorité des 3/4 des membres effectifs réunis en Assemblée Générale convoquée à cette fin.

## Art. 25.

L'actif d'ASSOVIG est, après apurement du passif, affecté par l'Assemblée Générale à une association sans but lucratif de droit burundais ayant des objectifs similaires.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES.

## Art. 26.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera précisé par le règlement d'ordre intérieur ; à défaut, la loi burundaise sera d'application.

## Art. 27.

La liste des membres fondateurs signataires des présents statuts est prise en annexe.

Fait à Bujumbura, le 14/5/1994

## Les Membres Fondateurs

## Noms :

## Signature

- RUSEKEZA Déogratias
- NTAKARUTIMANA Vestine
- NTAHUGA Laurent
- BARANTWARIRIJE Carine
- NDARUZANIYE Gamaliel
- Père KAGABO Liboire

- NYAMBIRIGI Donatien
- BANDIRA Bonaventure
- NKURUNZIZA Pascal
- NYUBAHWA Honoré
- HABONIMANA Solange
- BIZABIGOMBA Edmond
- NDAYIKENGURUKIYE Alphonse
- MASABO Déogratias
- GAHUNGU Grégoire
- NDIKUMANA Théophile
- NIYONZIMA Déo-Douglas
- MAGETE Gédéon
- NDARO Eugène
- Atarú BAZIRUWISABIYE Gabriel
- NICOYITUNGIYE Janvier.

#### ACTE NOTARIE N°12363/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le trente-unième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Mlle NSAVYIMANA Joséphine et Mme NSABIMANA Angélique témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

#### Le Comparant :

Mr Gamaliel NDARUZANIYE (Sé)

#### Les Témoins :

Mlle NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Mme NSABIMANA Angélique (Sé)

#### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trente-unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.363 du volume 103 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :** Quittance 1853/B du 31/5/94

- Vérification et passation d'acte	3.500
- Correction des statuts	2.500
- Expédition authentique 1500*11	16.500
	<u>22.500</u>

#### Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

#### ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.

En date du 30 Août 1995, devant Nous, Emmanuel KARIRIMBANYA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, a comparu SEIF SALUM, fils de SALUM AMOR (dcd) et de MUNZERO Joyce (ev), né le 12 Décembre 1976 à MAKAMBA, commune et Province MAKAMBA, y résidant, de nationalité Omanaise, célibataire, Elève.

Invoquant sa qualité d'enfant né de parents dont au moins un est murundi (sa mère) au moment de l'option par application de l'article 2 du Décret-loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise.

Le déclarant nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité burundaise.

Il nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable.

1. Attestation d'identité complète.
2. Attestation de naissance.

3. Attestation de bonne conduite, Vie et moeurs.
4. Extrait du casier judiciaire.
5. Attestation de résidence.
6. Certificat de nationalité.
7. Acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet de MAKAMBA et aux frais de la déclarante au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par demoiselle FATUMA SALUM sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à MAKAMBA le 28 Février 1996

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA  
Emmanuel KARIRIMBANYA.

**ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.**

En date du 30 Août 1995, devant Nous, Emmanuel KARIRIMBANYA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, a comparu FATUMA SALUM, fille de SALUM AMOR (dec) et de MUNEZERO Joyce (ev), né le 4 Juin 1975 à MAKAMBA, commune et Province MAKAMBA, y résidant, de nationalité Omanaise, célibataire, sans profession.

Invoquant sa qualité d'enfant né de parents dont au moins un est murundi (sa mère) au moment de l'option par application de l'article 2 du Décret-loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité burundaise

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable.

1. Attestation d'identité complète.
2. Attestation de naissance.

**ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.**

En date du 30 Août 1995, devant Nous, Emmanuel KARIRIMBANYA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, a comparu HARFAN SALUM, fils de SALUM AMOR (dec) et de MUNEZERO Joyce (ev), né le 8 Août 1974 à MAKAMBA, commune et Province MAKAMBA, y résidant, de nationalité Omanaise, célibataire, Elève.

Invoquant sa qualité d'enfant né de parents dont au moins un est murundi (sa mère) au moment de l'option par application de l'article 2 du Décret-loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise.

Le déclarant nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité burundaise.

Il nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable.

1. Attestation de naissance.
2. Attestation d'identité complète.
3. Attestation de bonne conduite, Vie et moeurs.
4. Extrait du casier judiciaire.

3. Attestation de bonne conduite, Vie et moeurs.
4. Extrait du casier judiciaire.
5. Attestation de résidence.
6. Certificat de nationalité.
7. Acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet de MAKAMBA et aux frais de la déclarante au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par demoiselle FATUMA SALUM sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à MAKAMBA le 28 Février 1996

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA  
Emmanuel KARIRIMBANYA.

5. Attestation de résidence.
6. Certificat de nationalité.
7. Acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet de MAKAMBA et aux frais du déclarant au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par sieur HALFAN SALUM sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à MAKAMBA le 28 Février 1996

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA

Emmanuel KARIRIMBANYA.

**ACTE DE REQUETE EN NATURALISATION.**

En date du 30 Août 1995, devant Nous, Emmanuel KARIRIMBANYA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, a comparu SAID SALUM, fils de SALUM AMOR (dcd) et de MU-NEZERO Joyce (ev), né le 24 Mai 1973 à MAKAMBA, commune et Province MAKAMBA, y résidant, de nationalité Omanaise, célibataire sans profession.

Rappelant sa requête écrite adressée à Monsieur le Ministre de la Justice en date du 8 Juillet 1995 que cette autorité nous a transmis en date du 7 Août 1995 pour enquête, le comparant nous a réaffirmé son désir d'acquérir la nationalité burundaise par naturalisation conformément à l'article 9 du Décret-loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise.

Il nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir la naturalisation et que sa demande est recevable.

1. Attestation de naissance.
2. Attestation d'identité complète.
3. Attestation de bonne conduite, vie et mœurs.
4. Attestation de résidence.

5. Extrait du casier judiciaire.
6. Curriculum Vitae.
7. Certificat de nationalité.
8. Extrait de la législation omanaise concernant la perte de cette nationalité en cas d'acquisition d'une autre.

Le présent acte de requête en naturalisation sera publié par les soins du Parquet de MAKAMBA et aux frais du requérant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de requête en naturalisation aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éléments susceptibles de compléter le dossier sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à MAKAMBA le 28 Février 1996

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA.

Emmanuel KARIRIMBANYA.

**ACTE DE REQUETE EN NATURALISATION.**

En date du 30 Août 1995, devant Nous, Emmanuel KARIRIMBANYA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, a comparu HAMED SALUM, fils de SALUM AMOR (dcd) et de MUNEZERO Joyce (ev), né le 30 Août 1970 à MAKAMBA, commune et Province MAKAMBA, y résidant, de nationalité Omanaise, célibataire, Chauffeur.

Rappelant sa requête écrite adressée à Monsieur le Ministre de la Justice en date du 8 Juillet 1995 que cette autorité nous a transmis en date du 7 Août 1995 pour enquête, le comparant nous a réaffirmé son désir d'acquérir la nationalité burundaise par naturalisation conformément à l'article 9 du Décret-loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise.

Il nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir la naturalisation et que sa demande est recevable.

1. Attestation de naissance.
2. Attestation d'identité complète.
3. Attestation de bonne conduite, vie et mœurs.
4. Attestation de résidence.
5. Extrait du casier judiciaire.
6. Curriculum Vitae.
7. Certificat de nationalité.
8. Extrait de la législation omanaise concernant la perte de cette nationalité en cas d'acquisition d'une autre.

Le présent acte de requête en naturalisation sera publié par les soins du Parquet de MAKAMBA et aux frais du requérant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de requête en naturalisation aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éléments susceptibles de compléter le dossier sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à MAKAMBA le 28 Février 1996

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA.

Emmanuel KARIRIMBANYA.

**ACTE DE REQUETE EN NATURALISATION.**

En date du 30 Août 1995, devant Nous, Emmanuel KARIRIMBANYA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, a comparu RAYA SALUM, fille de SALUM AMOR (dcd) et de MUNEZERO Joyce (ev), née le 22 Mai 1969 à MAKAMBA, commune et Province MAKAMBA, y résidant, de nationalité Omanaise, célibataire sans profession.

Rappelant sa requête écrite adressée à Monsieur le Ministre de la Justice en date du 8 Juillet 1995 que cette autorité nous a transmis en date du 7 Août 1995 pour enquête, la comparante nous a réaffirmé son désir d'acquérir la nationalité burundaise par naturalisation conformément à l'article 9 du Décret-loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour obtenir la naturalisation et que sa demande est recevable.

1. Attestation de naissance.
2. Attestation d'identité complète.
3. Attestation de bonne conduite, vie et moeurs.
4. Attestation de résidence.
5. Extrait du casier judiciaire.

6. Curriculum Vitae.
7. Certificat de nationalité.
8. Extrait de la législation omanaise concernant la perte de cette nationalité en cas d'acquisition d'une autre.

Le présent acte de requête en naturalisation sera publié par les soins du Parquet de MAKAMBA et aux frais de la requérante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de requête en naturalisation aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éléments susceptibles de compléter le dossier sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à MAKAMBA le 28 Février 1996

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA.

Emmanuel KARIRIMBANYA.

**ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.**

En date du 30 Août 1995, devant Nous, Emmanuel KARIRIMBANYA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, a comparu RAHMA SALUM, fille de SALUM AMOR (dcd) et de MUNEZERO Joyce (ev), né le 29 Juillet 1967 à MAKAMBA, commune et Province MAKAMBA, y résidant, de nationalité Omanaise, mariée, sans profession.

Invoquant sa qualité de femme étrangère (Omanaise) qui a épousé un Burundais depuis le 1992 et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4 du Décret-loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable.

1. Attestation d'identité complète.
2. Attestation de naissance.
3. Attestation de résidence.

4. Attestation de bonne conduite, Vie et moeurs.
5. Extrait du casier judiciaire.
6. Extrait d'acte de mariage.
7. Acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.
8. Certificat de nationalité.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet de MAKAMBA et aux frais de la comparante au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par Dame RAHMA SALUM sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à MAKAMBA le 27 Février 1996

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA

Emmanuel KARIRIMBANYA.

**DECISION N° 553/3/1996 DU 21/3/1996 PORTANT  
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 Mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête de nom introduite par NZIRUBUSA Donatien en date du 24/10/1995 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

**DECIDE :****Art. 1.**

Monsieur NZIRUBUSA Donatien, né en 1972 à KINYONZA, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA, de NDEGEYA et de NAHIMANA, de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de HASSAN JUMA.

**Art. 2.**

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Art. 3.**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/3/1996

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et  
Avocat de l'État

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

**LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DU PARTI : INTWARI «Alliance des Vaillants» (A.V.)**

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Lieu et date de naissance</b>	<b>: Commune</b>	<b>: Province</b>	<b>: Profession</b>	<b>: Fonction au Parti</b>	<b>: Adresse (Résidence)</b>
1. HASHAZIMARI Jean-Marie	: Bubanza 1966	: Bubanza	: Bubanza	: Anesthésiste	: Président Commission	: Buyenzi (Mairie)
2. NCIMBIGIRI Adrien	: Kayange 1962	: Rugazi	: Bubanza	: Agent Mini Finances	: Membre	: Ngagara (Mairie)
3. NSABIMANA Jean	: Gihanga 1966	: Gihanga	: Bubanza	: Etudiant	: Membre	: Gihanga (Bubanza)
4. BINIGE Ernest	: Nyambuye 1963	: Isale	: Bujumbura	: Maçon	: Membre	: Nyambuye (Bujumbura)
5. KANJORI Séverin	: Rutongo 1955	: Muhuta	: Bujumbura	: Agent des Douanes	: Président Commission	: Kabondo (Mairie)
6. MUHITIRA Dieudonné	: Nyambuye 1959	: Isale	: Bujumbura	: Maçon	: Membre	: Nyambuye (Bujumbura)
7. NDINZEMENSHI Anatole	: Nyambuye 1967	: Isale	: Bujumbura	: Maçon	: Membre	: Nyambuye (Bujumbura)
8. MUNYERI Gérard	: Nyambuye 1964	: Isale	: Bujumbura	: Maçon	: Membre	: Isale (Bujumbura)
9. MUSAHARA Angéline	: Ruramba 1969	: Mukike	: Bujumbura	: Etudiante	: Vice-Président C.	: Musaga (Mairie)
10. NYANDWI Diomède	: Nyambuye 1963	: Isale	: Bujumbura	: Maçon	: Membre	: Nyambuye (Bujumbura)
11. NZOPFABARUSHE Isidore	: Masenga 1966	: Mutambu	: Bujumbura	: Maçon	: Vice-Président C.	: RUZIBA (Bujumbura)
12. HABARUGIRA Gordien	: Taba 1964	: Mugamba	: Bururi	: Fonctionnaire	: Membre	: Cankuzo
13. HORICUBONYE Jean-Bosco	: Mugano 1959	: Matana	: Bururi	: Agent Douanes	: Membre	: Mugano (Bururi)
14. KANDIKANDI Adrien	: Butwe 1959	: Matana	: Bururi	: Agent Douanes	: Vice-Président C.	: Rohero (Mairie)
15. NAHIGOMBEYE Serge	: Gozi 1968	: Mugamba	: Bururi	: Fonctionnaire	: Membre	: Mahembe (Makamba)
16. NSABIMANA Didace	: Mugozi 1965	: Bururi	: Bururi	: Vétérinaire	: Membre	: Mugozi (Bururi)
17. YAMUREMYE Antoine	: Gitaramuka 1958	: Mugamba	: Bururi	: Agent de Société	: Vice-Président C.	: Jabe (Mairie)
18. GAHUNGU Marcel	: Ramba 1966	: Gisagara	: Cankuzo	: Tech. Bâtiment	: Membre	: Cankuzo
19. GAKENGERI Tacien	: Muterero 1956	: Cankuzo	: Cankuzo	: Chef Chantier	: Membre	: Muterero (Cankuzo)
20. NTEZIRIBA Jean	: Muterero 1947	: Cankuzo	: Cankuzo	: Cultivateur	: Membre	: Muterero (Cankuzo)
21. NDIZEYE Charles	: Muranibi 1970	: Buganda	: Cibitoke	: Comptable	: Membre	: Bwiza (Mairie)
22. MURENGERA Désiré	: Mparambo 1971	: Rugombo	: Cibitoke	: Sans	: Membre	: Cibitoke
23. BIZINDAVYI Eric	: Gitega 1968	: Gitega	: Gitega	: Etudiant	: Vice-Président C.	: Gitega
24. NTIMPIRANGEZA Gordien	: Rukobe 1973	: Itaba	: Gitega	: Employé maison	: Membre	: Rohero (Mairie)
25. MPFAYOKURERA Gervais	: Gahororo 1960	: Gihogazi	: Karusi	: Cultivateur	: Membre	: Gahororo (Karusi)
26. MUTABAZI Martin	: Gitaramuka 1949	: Gitaramuka	: Karusi	: Comptable	: R.L. Suppléant	: Q. Industriel (Mairie)
27. NKURUNZIZA Ferdinand	: Gahoro 1964	: Gihogazi	: Karusi	: Agent Société	: Président Commission	: Rohero (Mairie)
28. NGENDAMBIZI Vital	: Shinya 1949	: Gatara	: Kayanza	: Employé maison	: Membre	: Kinindo (Mairie)
29. NTANYUNGU Léonidas	: Gatara 1958	: Rango	: Kayanza	: Cultivateur	: Membre	: Gatara (Kayanza)
30. NTAWÉ Dédite	: Karehe 1972	: Rango	: Kayanza	: Cultivateur	: Membre	: Karehe (Kayanza)
31. NKURIYINGOMA Théogène	: Cewe 1973	: Kirundo	: Kirundo	: Enseignant	: Membre	: Muramba I (Kirundo)
32. RUFYIRI Pierre	: Muramvya 1953	: Kirundo	: Kirundo	: Opérateur Econo.	: Président Com.	: Ngagara (Mairie)
33. GAHUNGU Sylvère	: Rubimba 1956	: Kibago	: Makamba	: Cultivateur	: Membre	: Rubimba (Makamba)
34. MABABA Narcisse	: Rubimba 1962	: Kibago	: Makamba	: Agent Etat-C.	: Membre	: Rubimba (Makamba)
35. MUDEBUYE Vénant	: Rubimba 1936	: Kibago	: Makamba	: Cultivateur	: Membre	: Rubimba (Makamba)
36. TATU Anatole	: Rubimba 1960	: Kibago	: Makamba	: Maçon	: Membre	: Rubimba (Makamba)

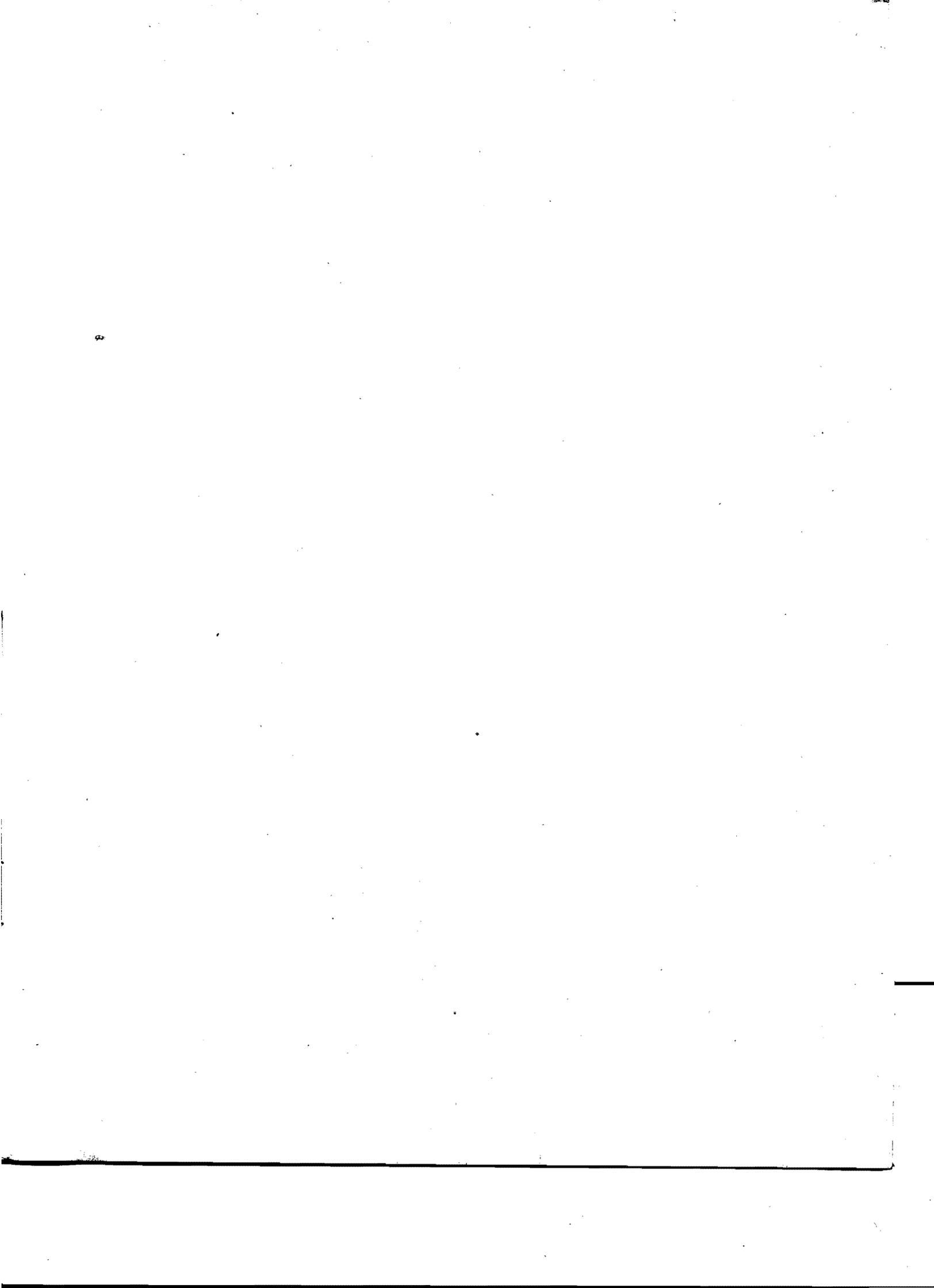
37. BIZIMANA Anatole	: Nkonyovu 1972	: Rutegama	: Muramvya	: Enseignant	: Membre	: Kiganda (Muramvya)
38. BIZIMANA Léonard	: Fota 1946	: Ndava	: Muramvya	: Sans	: Membre	: Jabe (Mairie)
39. KARORERO René	: Musagara 1950	: Muramvya	: Muramvya	: Fonctionnaire	: Président Commission	: Kinindo (Mairie)
40. KUBWAYO Modeste	: Kirika 1968	: Mbuye	: Muramvya	: Gestionnaire	: Membre	: Ngozi
41. NDAGIJIMANA Joseph	: Ruvumu 1957	: Kiganda	: Muramvya	: Fonctionnaire	: Président Commission	: Ngagara (Mairie)
42. NDAYISABA Boniface	: Murambi 1962	: Muramvya	: Muramvya	: Mécanicien	: Membre	: Murambi (Muramvya)
43. NKUNDIKIJE André	: Murambi 1942	: Muramvya	: Muramvya	: Professeur	: Président et R.L.	: Rohero (Mairie)
44. NKUNZIMANA Dionise	: Namande 1965	: Rusaka	: Muramvya	: Professeur	: Président Com.	: Kinindo (Mairie)
45. NSAVYIMANA Gédéon	: Kiganda 1955	: Kiganda	: Muramvya	: Agent de Banque	: Membre	: Ngagara (Mairie)
46. NSENGIYUMVA Dismas	: Murambi 1967	: Muramvya	: Muramvya	: Chercheur ISABU	: Secrétaire Général	: Ngagara (Mairie)
47. ZUNGU Léopold	: Murambi 1946	: Muramvya	: Muramvya	: Commerçant	: V. Prés. C.	: Musaga (Mairie)
48. MBONEKO Félix	: Muyinga 1965	: Muyinga	: Muyinga	: Ingénieur	: Membre	: Muyinga
49. SEZIKEYE Clément	: Muyinga 1959	: Muyinga	: Muyinga	: Etudiante	: V. -Prés. C.	: Kabondo (Mairie)
50. AMISSI Hassan	: Gisha 1952	: Tangara	: Ngozi	: Enseignant	: Président C.	: Buyenzi (Mairie)
51. HAVYARIMANA Gilbert	: Kabasazi 1963	: Mwumba	: Ngozi	: Ingénieur Agr	: Membre	: Ngozi
52. MBAZUMUTIMA Benjamin	: Gakenke 1974	: Mwumba	: Ngozi	: Cultivateur	: Membre	: Gakenke (Ngozi)
53. NJANJAGARI Cyrille	: Gakenke 1969	: Mwumba	: Ngozi	: Etudiant	: V. - Prés. C.	: Rohero (Mairie)
54. CIZA Justin	: Gisenyi 1955	: Gitanga	: Rutana	: Cultivateur	: Membre	: Gisenyi (Rutana)
55. KABURA Antoine	: Musongati 1959	: Musongati	: Rutana	: Fonctionnaire	: Membre	: Gihosha (Mairie)
56. NDAYIZEYE Léonidas	: Gisenyi 1960	: Gitanga	: Rutana	: Cultivateur	: Membre	: Gisenyi (Rutana)
57. RUZAHABABAZA Juvénal	: Bugunga 1965	: Rutana	: Rutana	: Agent ONATEL	: Président C.	: Ngagara (Mairie)
58. MUNYAZI Pierre	: Rutegama 1967	: Butezi	: Ruyigi	: Maçon	: Membre	: Kinindo (Mairie)
59. NAMAHEGEYA Léonidas	: Gasenyi 1953	: Ruyigi	: Ruyigi	: Fonctionnaire	: Membre	: Musaga (Mairie)
60. RURADEDEYE Raphaël	: Ruyigi 1955	: Ruyigi	: Ruyigi	: Fonctionnaire	: Membre	: Ngagara (Mairie)
61. SHIRAHAYO Marguerite	: Gishingwe 1960	: Ruyigi	: Ruyigi	: Sans	: Membre	: Gishingwe (Ruyigi)
62. MUGERO Theddy	: Rohero 1970	: Mairie	: Mairie	: Etudiant	: V. -Prés. C.	: Rohero (Mairie)
63. MUHIZI Bonaventure	: Rohero 1970	: Mairie	: Mairie	: Etudiant	: V. - Prés. C.	: Rohero (Mairie)

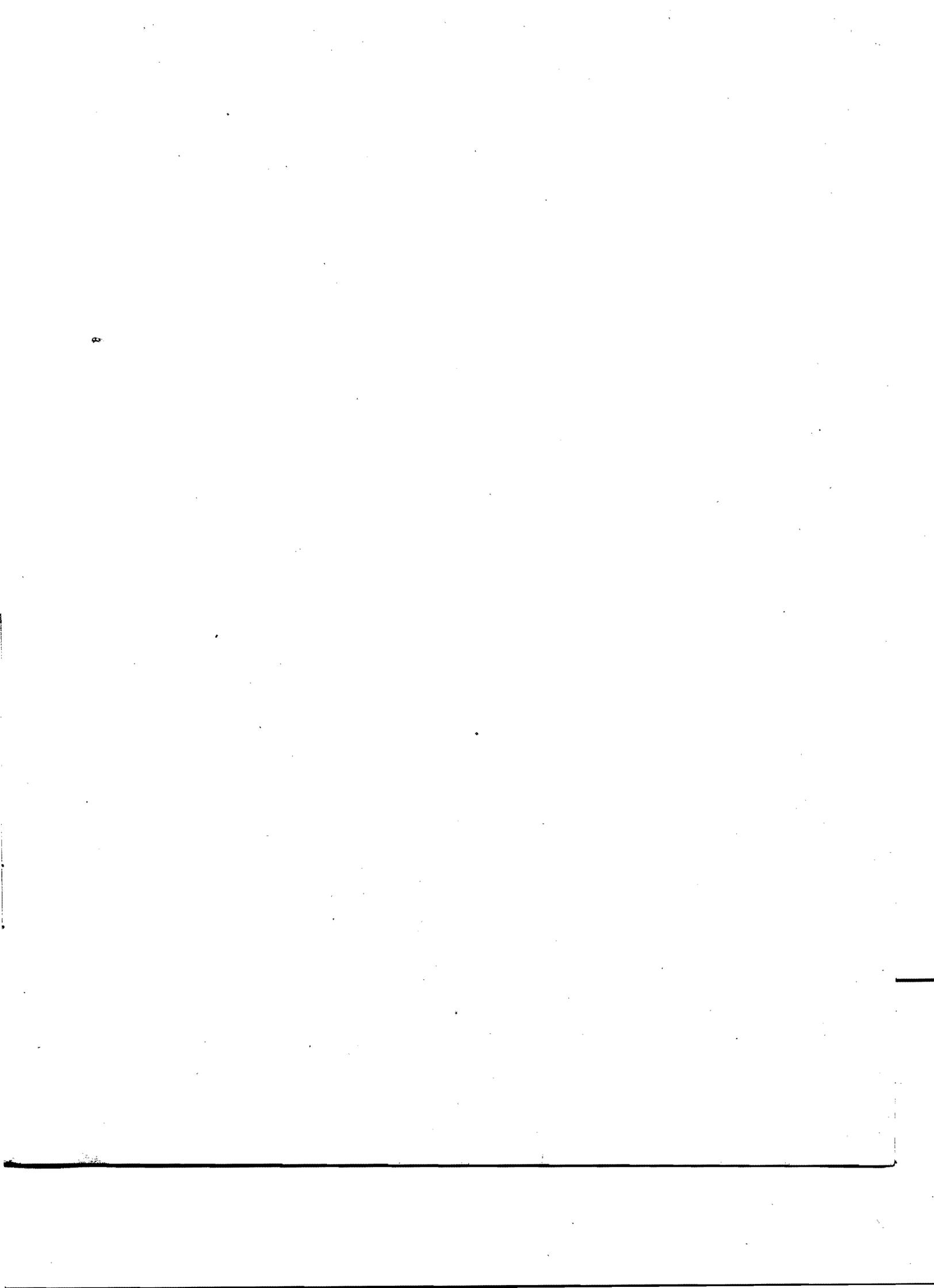
**Le Parti INTWARI Alliance des Vaillants A.V. en sigle.****I. Fiche signalétique**

1. Dénomination : INTWARI Alliance des Vaillants A.V.  
en abrégé  
2. Les membres : INTWARI  
3. Siège Social : B.P. 439 Bujumbura

4. Devise : Rigueur, Patriotisme, Créativité  
5. Couleurs : a) l'orange symbolisant le courant et la  
détermination  
b) le bleu symbolisant l'eau et vie  
6. Représentant légal : Mr. André NKUNDIKIJE  
7. Représentant légal suppléant : Mr. Martin MUTABAZI
-







## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

### 1. VENTE ET ABONNEMENT

<b>1. Voie ordinaire</b>	f 1 an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

### 2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

### 2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

---

---

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

8188

500 ex.